



Syrie

L'état d'urgence permanent : un environnement propice à la torture

Rapport présenté au Comité contre la torture dans le cadre de l'examen du rapport initial de la Syrie

9 avril 2010

Alkarama rappelle qu'elle concentre ses activités sur quatre domaines prioritaires ; la détention arbitraire, les disparitions forcées et involontaires, la torture, et les exécutions extrajudiciaires. Nous basons essentiellement nos activités sur la communication de cas individuels documentés aux procédures spéciales et aux organes conventionnels des Nations Unies ainsi que sur nos contacts avec les acteurs locaux y compris les victimes, leurs familles, les avocats et les défenseurs des droits de l'homme.

1. Table des matières

1. TABLE DES MATIERES	2
2. CONTEXTE	3
2.1 LA SYRIE, UN ACTEUR REGIONAL IMPORTANT.....	3
2.2 LA COOPERATION SECURITAIRE AVEC LES ETATS-UNIS.....	4
2.3 UN REGIME POLITIQUE CENTRALISE.....	4
3. UN ÉTAT DE GUERRE PERMANENT	5
3.1 LA LOI D'ÉTAT D'URGENCE.....	6
3.2 LOIS ET DISPOSITIONS LIBERTICIDES	7
4. UNE JUSTICE D'EXCEPTION	8
4.1 LA COUR SUPREME DE SURETE DE L'ÉTAT	8
4.2 LES TRIBUNAUX MILITAIRES	11
4.3 L'IMPUNITÉ CODIFIÉE POUR LES AGENTS DE L'ÉTAT.....	12
5. PROLIFÉRATION ET OPACITÉ DES SERVICES DE SÉCURITÉ	12
5.1 DES SERVICES PARALLÈLES.....	12
5.2 LES LIEUX DE DÉTENTION ARBITRAIRE ET DE TORTURES DES SERVICES DE RENSEIGNEMENTS.....	13
6. LES ARRESTATIONS ARBITRAIRES ET LA DÉTENTION AU SECRET	14
6.1 LA LOI INTERDIT LES ABUS.....	14
6.2 QUELQUES CAS RÉCENTS ILLUSTRANT DIFFÉRENTES FORMES DE DÉTENTION ARBITRAIRE ET AU SECRET	15
6.3 L'ARBITRAIRE ÉRIGÉ EN NORME.....	17
6.4 REFOULEMENT VERS DES PAYS QUI PRATIQUENT LA TORTURE.....	18
7. LA TORTURE	18
7.1 LA LOI ET LA JUSTICE NE PROTÈGENT PAS SUFFISAMMENT DES ABUS	18
7.2 LA TORTURE DANS LES LIEUX DE DÉTENTION	20
7.3 LES DÉCÈS SOUS LA TORTURE.....	21
8. LES EXECUTIONS EXTRAJUDICIAIRES	22
8.1 L'USAGE EXCESSIF DE LA FORCE	22
8.2 LES MASSACRES.....	22
9. LES DISPARITIONS FORCÉES	23
9.1 LES FRÈRES MUSULMANS DISPARUS: UN DRAME QUI DURE DEPUIS PLUS DE TROIS DÉCENNIES.....	25
9.2 LES LIBANAIS DISPARUS EN SYRIE.....	25
10. AUTRES FORMES DE REPRESSION	26
10.1 LES MESURES REPRESSIVES À L'ENCONTRE DES FAMILLES D'OPPOSANTS.....	26
10.2 LE REFUS DE DELIVRANCE DE PASSEPORT.....	26
10.3 INTERDICTION DE QUITTER LA SYRIE	27
11. CONCLUSION	27
12. RECOMMANDATIONS	27

2. Contexte

2.1 La Syrie, un acteur régional important

L'invasion américaine de l'Irak en mars 2003 provoquera une déstabilisation sensible de la région déjà très fortement éprouvée par les conflits liés à la politique expansionniste israélienne et le rôle joué par les Etats-Unis. La Syrie se trouve au centre de ces conflits étant elle-même amputée d'une partie de son territoire depuis la colonisation du Golan en 1967 par Israël. Le pays subit aussi les retombées directes de ces occupations puisqu'il abrite depuis 1948 une forte communauté de réfugiés palestiniens (près de 0,5 million de personnes) et, depuis 2003, plus de 1,5 millions de ressortissants irakiens ayant fui le chaos et la terreur qui ont fait suite à l'invasion des forces multinationales.

Il est vrai qu'Israël constitue une menace permanente pour la Syrie puisqu'il viole régulièrement son espace aérien et l'attaque militairement, le dernier bombardement datant du 6 septembre 2007 dans le Nord du pays. Les Etats-Unis n'hésitent pas également à entreprendre des opérations militaires violant la souveraineté du pays : Le 26 octobre 2008, des hélicoptères des forces armées américaines ont lancé un raid contre une maison située à 8 kilomètres à l'intérieur du territoire syrien et tué huit personnes. Les services secrets de différents pays sont présents et de nombreux assassinats de Syriens, Palestiniens et Libanais ont été attribués au service secret israélien, très actif dans le pays: Le 12 février 2008 est assassiné le chef du renseignement et co-fondateur du Hizb Allah, 'Imad Mughniyeh; le 25 avril 2008, Hisham Faiz Abu Libda, conseiller personnel de Khaled Meshaal, représentant du Hamas palestinien en Syrie est abattu de plusieurs balles; le 2 août 2008 c'est au tour du général de brigade de l'armée syrienne Mohammed Suleiman et enfin Hadj Jamil Salah, dirigeant du Hizb Allah est tué le 24 août 2008 à Tyr.

Il est non seulement accusé de soutenir la résistance irakienne à l'occupation américaine mais « l'axe Iran-Syrie-Hizb Allah » (présenté comme « l'axe du mal ») est désigné comme un obstacle à la paix dans la région. Le Congrès américain avait en guise de punition adopté le 12 décembre 2003 une loi dite « Syrian Accountability and Lebanese Sovereignty restoration Act » qui permettait de geler des avoirs d'organismes officiels syriens et d'imposer des mesures de boycott économique.

Le pays est aussi fortement impliqué dans la crise qui a secoué le Liban, en particulier depuis l'assassinat en février 2005 du premier ministre libanais, Rafik Al-Hariri. La diplomatie française, soutenue par les Etats-Unis, va prendre l'initiative de la Résolution 1559 du Conseil de sécurité des Nations-Unies adoptée le 2 septembre 2004, demandant notamment le retrait immédiat des forces militaires syriennes, présentes dans le pays depuis 1976. L'équilibre précaire qui avait clôt la guerre civile au Liban en 1990 est totalement remis en question depuis et le Liban plonge pour quelques années dans une situation d'instabilité qui laisse craindre une nouvelle guerre civile. Avec l'assassinat de Rafik Al-Hariri, le gouvernement syrien est pointé du doigt et la pression se fait telle qu'il retire ses troupes du Liban à la fin du mois d'avril 2005. Les accusations d'avoir commandité ce meurtre vont se multiplier. Cinq ans après l'acte meurtrier et les investigations menées par une commission d'enquête internationale mise en place par l'ONU (Résolution 1595 du 7 avril 2005) puis l'installation d'un Tribunal spécial pour le Liban controversé¹, l'implication de l'Etat syrien dans l'assassinat de M. Al-Hariri n'a cependant pas été établie.

Pour certains observateurs, la communauté internationale, pilotée par certaines puissances occidentales, s'est servie du Liban pour marginaliser la Syrie qui devenait un acteur incontournable dans les conflits secouant la région et la pousser à abandonner son soutien aux différents mouvements de résistance palestiniens, libanais et irakiens. Après une période de gel relatif de leurs relations, les Etats-Unis et la France se sont efforcés d'améliorer leurs rapports avec la Syrie, cette fois-ci dans le but d'isoler l'Iran d'une part et d'aboutir d'autre part à un accord entre celle-ci et Israël sans véritables concessions de la part de ce dernier. Or la Syrie, qui est en état de guerre avec Israël

1 Tribunal controversé mais qui a tout de même au mois d'avril 2009 ordonné, pour manque de preuves crédibles et admissibles suffisantes, la libération de quatre généraux libanais détenus depuis plusieurs années. Voir aussi: Géraud De Geouffre de La Pradelle, Antoine Korkmaz, Rafaëlle Maison, *Douteuse instrumentalisation de la justice internationale au Liban*, Le Monde diplomatique, avril 2007, http://www.monde-diplomatique.fr/2007/04/DE_LA_PRADELLE/14595 (consulté le 6 avril 2010).

depuis 1948, a toujours exigé la restitution de son territoire occupé avant d'envisager un accord de paix.

2.2 La coopération sécuritaire avec les Etats-Unis

Malgré les relations en dents de scie entre le pouvoir syrien et l'administration américaine un certain niveau de coopération s'est paradoxalement maintenu entre les deux pays dans le cadre de la lutte internationale contre le terrorisme. Après les attentats du 11 septembre 2001, les services de renseignements syriens ont fourni, selon des sources américaines officielles, d'importantes informations à caractère sécuritaire aux Etats Unis ; or, il a été établi que ces informations auraient été obtenues au moyen de la torture.

Grâce aux témoignages de trois ressortissants canadiens d'origine syrienne, il a été possible de confirmer la réalité de cette coopération. Suspectés de liens avec Al-Qaida, Ahmed Al-Maati (arrêté à son arrivée le 12 novembre 2001 à l'aéroport de Damas), Abdullah Almalki (arrêté à son arrivée à l'aéroport de Damas le 3 mai 2002) et Maher Arar (arrêté en septembre 2002 aux Etats-Unis où il a été détenu sans procédure légale pendant 15 jours avant d'être déporté vers la Syrie) ont été emprisonnés dans le plus important centre de détention contrôlé par les services de renseignements, le centre Palestine. Ils n'ont jamais fait l'objet de poursuites pénales ni au Canada ou aux Etats-Unis ni en Syrie. Ils ont passé plusieurs mois dans des cachots souterrains et ont subi les pires tortures. Maher Arar rapporte que de nombreuses personnes ont été transférées dans ce centre après des « restitutions » organisées par les services secrets américains. Les interrogatoires sur place n'étaient pas seulement le fait d'agents syriens, une participation directe d'agents de services secrets étrangers est établie. Mohammed Zemmar, Allemand d'origine syrienne a lui été arrêté début décembre à l'aéroport de Casablanca (Maroc) alors qu'il voulait rentrer en Allemagne. Il a été détenu pendant quelques semaines au Maroc où des agents marocains et américains l'ont interrogé, puis à la fin du mois il a été embarqué par la CIA vers Damas. Torturé par des agents des services syriens, il aurait également été interrogé par des agents allemands².

2.3 Un régime politique centralisé

La Syrie a été dirigée d'une main de fer par Hafedh Al-Asad, décédé en 2000. Son fils Bachar a pris la succession. Il a hérité d'un système politique concentrant entre les mains du Président l'essentiel des pouvoirs et réduisant le Parlement à une chambre d'enregistrement.

La Constitution qui date de 1973 représente une synthèse entre, d'une part, l'affirmation de la volonté de protéger les droits et libertés fondamentales, et, d'autre part, celle de protéger le régime socialiste³ et baathiste. L'article 8 considère le parti Baath comme le dirigeant de la société et de l'État et les articles 48 et 49 imposent aux organisations syndicales, sociales et professionnelles, le devoir de défendre le régime socialiste. De même, l'article 149 attribue au Président le droit de proposer un amendement constitutionnel. Ainsi, la Constitution a été amendée en 2000 pour permettre au Président actuel d'arriver au pouvoir en baissant la limite d'âge pour son éligibilité.

Le principe de la séparation des pouvoirs est certes prévu par la Constitution syrienne. Toutefois, le Président de la République dispose de prérogatives qui contredisent ce principe. Ainsi, la loi fondamentale permet au Président de l'exécutif de légiférer et l'article 132 prévoit que le Président de la République est aussi le président de la plus haute autorité judiciaire, le Conseil judiciaire suprême censé garantir l'indépendance de la justice

La Constitution a prévu la création d'une Haute Cour constitutionnelle⁴ composée de cinq membres et dont le Président⁵ est nommé par le chef de l'Etat. L'intervention du Président de la République dans la nomination des membres de l'organe constitutionnel représente une autre violation du principe de la séparation des pouvoirs. De plus, la Haute Cour constitutionnelle n'est saisie qu'à la demande du Président de la République ou du quart des membres de l'assemblée du peuple. Cet état de fait

2 Dick Marty, *Allégations de détentions secrètes et de transferts illégaux de détenus concernant des Etats membres du Conseil de l'Europe* (Rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme, Assemblée parlementaire, Conseil de l'Europe), 7 juin 2006, p. 42-44.

3 L'article 1 de la constitution dit : « La République arabe syrienne est une démocratie populaire socialiste et souveraine ».

4 Cf., les articles de 139 à 148.

5 Le mandat des membres est de quatre ans, renouvelable.

constitue un handicap majeur dans la mesure où grand nombre de lois sont en contradiction avec la Constitution. Bassam Al-'Ismi explique, dans une étude détaillée sur le fonctionnement de cette Cour, que celle-ci est de surcroît incapable de fournir un contrôle efficace pour assurer la protection de la Constitution et pour empêcher la promulgation de certaines lois et décrets contraires à ses dispositions⁶.

Dans plusieurs de ses dispositions, la Constitution prescrit la jouissance de libertés et droits fondamentaux, mais en indiquant que ceux-ci s'exercent dans « les limites des lois en vigueur ». Cette « limite » est fixée en premier lieu par la loi d'état d'urgence puis par les nombreuses lois martiales. L'article 113 de la Constitution syrienne relatif à la proclamation de l'état d'urgence autorise déjà la suspension de certains droits et libertés. Destiné à gérer une situation exceptionnelle, en Syrie, cet état d'urgence est permanent.

3. Un état de guerre permanent

L'état d'urgence, promulgué le 22 décembre 1962, a été modifié par le décret-loi n°1 du 9 mars 1963 puis complété par des lois martiales contenues dans le texte législatif militaire n°2 du 9 mars 1963.

Tous ces textes sont toujours en vigueur à ce jour. Les autorités syriennes expliquent dans leur rapport initial que cette loi d'exception « s'applique aux situations exceptionnelles dans lesquelles il y a une menace interne ou externe à la survie de la nation »⁷. Ces mesures sont toutefois reconduites automatiquement puisque l'article 153 de la Constitution précise que « les lois promulguées avant la déclaration de la Constitution demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles subissent des amendements conformes à celle-ci »⁸. De ce fait, l'état d'urgence et les lois martiales promulguées dans son sillage restent en vigueur malgré leur inconstitutionnalité et contrairement aux affirmations des autorités syriennes dans leur troisième rapport périodique adressé au Comité des droits de l'homme : l'importance et la portée de ces lois y sont minimisées en affirmant que « la loi sur l'état d'urgence est en quasi-désuétude et ne s'applique qu'à des cas très limités concernant exclusivement des atteintes à la sécurité de l'Etat »⁹. En réalité, cette législation confère de vastes pouvoirs d'exception - en particulier aux forces de sécurité - sans être soumis au contrôle d'une autorité judiciaire.

Il est à souligner que le caractère permanent de la loi portant état d'urgence est incompatible avec l'article 4 du PIDCP qui précise que les mesures prises dans ce cadre doivent l'être dans « la stricte mesure où la situation l'exige ». De même, ces mesures ne devraient pas être incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international, notamment les droits fondamentaux mentionnés dans les articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18 du PIDCP.

En outre, le même article 4 impose aux Etats qui adoptent une telle législation de « signaler aussitôt aux autres Etats parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations »¹⁰. Cette obligation n'a pas été respectée par l'Etat partie. A cela s'ajoute qu'il ne respecte pas davantage l'article 4 de la charte arabe des droits de l'homme qui prévoit les mêmes dispositions que l'article 4 du PIDCP.

Il est évident que dans une situation de guerre, la Syrie doit rester en alerte et pouvoir se défendre. Cependant, la législation d'exception dont elle s'est dotée, ne peut se justifier par cette menace extérieure car elle est essentiellement orientée contre une opposition intérieure toutes tendances politiques confondues.

6 Bassam Al-'Ismi, *نحو تفعيل الدور الرقابي للمحكمة الدستورية العليا (Vers le renforcement du contrôle de la Haute Cour constitutionnelle)*, Al-thawra, 18 avril 2005-en arabe), http://thawra.alwehda.gov.sy/_print_veiw.asp?FileName=22207948120050417210632 (consulté le 6 avril 2010).

7 *Rapport initial de la République arabe syrienne présenté au Comité contre la torture en application de l'article 19 de la Convention*, 16 juillet 2009 (CAT/C/SYR/1), p. 20, par. 110.

8 La Constitution syrienne et ses amendements, disponible sur le site du Comité de défense des libertés démocratiques et des droits de l'homme en Syrie (CFD), <http://www.cdf-sy.org/organic/us.htm> (en arabe), (consulté le 6 avril 2010).

9 *Troisième rapport périodique présenté par la République arabe syrienne au Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 5 juillet 2004 (CCPR/C/SYR/2004/3), p. 21, par. 70.

10 Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), adopté par la résolution de l'Assemblée générale 220A (XXI) du 16 décembre 1966 ; entré en vigueur le 23 mars 1976, art. 4, par. 3.

Les lois liberticides ne se contentent pas de restreindre considérablement l'exercice de droits civils et politiques mais vont jusqu'à ancrer l'impunité pour les agents de l'Etat quelque soient les graves violations des droits humains qu'ils commettent dans le cadre de leurs fonctions.

Plusieurs catégories de personnes sont touchées par des mesures répressives et font en particulier l'objet de procès inéquitables devant la Cour suprême de sûreté de l'Etat, juridiction d'exception. Les Frères musulmans et notamment ceux qui ont dû fuir le pays au début des années 80 sont systématiquement arrêtés, détenus et condamnés à leur retour. Malgré les promesses faites par les autorités syriennes de trouver une solution au dossier des Frères musulmans en abrogeant le décret de 1980 qui avait institué la peine de mort pour leurs membres, la traque perdure à ce jour et touche également leurs proches. Des personnes soupçonnées d'appartenir à la mouvance salafiste font aussi l'objet d'arrestations et de condamnations pour leurs seules convictions. Des jeunes hommes soupçonnés de vouloir s'engager dans la résistance contre l'occupant en Irak sont eux aussi victimes d'arrestations, de détention au secret et de tortures et, lorsqu'ils sont jugés, sont condamnés à de lourdes peines. Les membres de la minorité kurde sont également visés lorsqu'ils sont soupçonnés d'activer pour la reconnaissance de leurs revendications culturelles et politiques. Enfin, les défenseurs de droits de l'homme, intellectuels, journalistes, écrivains, signataires de déclarations réclamant des réformes dans le pays ont été particulièrement ciblés ces dernières années. Ces différentes catégories ne sont d'ailleurs pas hermétiques et s'enchevêtrent en partie, certains militants étant par exemple à la fois kurdes ou islamistes et défenseurs des droits de l'homme ou signataires d'un appel aux réformes.

Le dossier des disparus est l'un des plus douloureux. Des milliers de Syriens arrêtés dans les années 80 et 90 n'ont plus donné signe de vie mais aussi de nombreux ressortissants des pays arabes voisins sont victimes de détention au secret voire de disparitions forcées. Cette pratique n'a malheureusement pas disparu à ce jour.

3.1 La loi d'état d'urgence

La loi portant état d'urgence du 22 décembre 1962 permet, selon son article 3, au Premier ministre de nommer un Administrateur de la loi martiale (hakim al-urfi) qui commande toutes les forces de sécurité intérieure et extérieure¹¹. L'article 4 attribue à l'Administrateur, au Premier ministre ainsi qu'au ministre de l'intérieur (en sa qualité d'adjoint de l'Administrateur) des prérogatives qui limitent fortement les droits des citoyens syriens et entraînent la violation de nombreuses dispositions de la Constitution relatives aux libertés publiques. Ainsi, l'article 28 qui consacre l'habeas corpus, la présomption d'innocence en matière pénale et l'interdiction des traitements humiliants, l'article 31 instituant l'inviolabilité du domicile, l'article 32 sur le secret des correspondances, l'article 38, garantissant la liberté d'opinion sous forme d'expression écrite ou verbale, etc. sont mis à mal par les dispositions de cette loi.

L'Etat partie cite dans son rapport périodique une série de restrictions prévues par l'article 4 de la loi d'état d'urgence: « La restriction de la liberté des personnes, la censure de la correspondance, des communications et des moyens d'information, ainsi que la détermination des heures d'ouverture et de fermeture des lieux publics, le retrait des permis de port d'armes et de munitions, l'évacuation de certaines zones ou leur isolement, la confiscation de biens meubles et immeubles, la mise sous séquestre des sociétés et la prescription de peines en cas de non-respect de ces ordres, qui n'excèdent pas trois ans d'emprisonnement et une amende de 3 000 livres syriennes au plus»¹². Il omet cependant d'ajouter « l'arrestation préventive de personnes suspectes ou représentant une menace pour la sécurité et l'ordre public »¹³.

Les pouvoirs de l'Administrateur de la loi martiale sont donc très étendus et, face aux abus qu'il peut commettre, les autorités syriennes répliquent que, s'agissant de décisions administratives, celles-ci peuvent faire l'objet d'un recours en annulation devant un tribunal administratif: « Afin d'éviter d'éventuels excès au regard de l'état d'urgence existant, le législateur a imposé des restrictions au fonctionnement de cette loi. Il permet aux tribunaux compétents d'annuler les décisions des

¹⁴ D'autres textes législatifs font référence au Président de la République en tant qu'administrateur de la loi martiale.

¹² *Troisième rapport périodique présenté par la République arabe syrienne au Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 5 juillet 2004 (CCPR/C/SYR/2004/3), p. 19, par. 64.

¹³ Décret 51 du 22 décembre 1962 portant sur l'état d'urgence, art. 4.

gouverneurs militaires »¹⁴. Même si quelques ordres de l'Administrateur de la loi martiale ont pu être remis en cause, il est évident que cette démarche auprès du tribunal est particulièrement rare étant donné qu'il faut s'opposer à une autorité militaire et que le dommage causé dure tant que l'affaire est pendante devant le tribunal, ce qui peut durer des années. Dans leur rapport, les autorités syriennes citent quelques arrêts de tribunaux annulant les ordres des gouverneurs militaires mais aucun exemple concret n'illustre le type d'abus ou de restrictions abrogés¹⁵.

3.2 Lois et dispositions liberticides

La Syrie est formellement en état de guerre avec Israël depuis 1948, même si entre temps plusieurs accords d'armistice ou de cessez-le-feu ont été signés. Cet état de guerre se répercute gravement sur les affaires intérieures et toute une série de lois martiales et de dispositions du Code pénal promulguées depuis sont imprégnées de cet état de guerre permanent. Selon des observateurs de procès qui se sont déroulés devant la Cour suprême de sûreté de l'Etat, une majorité de personnes jugées sont accusées en vertu des dispositions de l'article 285 du Code pénal qui se réfère explicitement à l'« état de guerre ». La menace que représente un « ennemi extérieur » avec lequel le pays est en guerre est projetée sur les opposants ou autres mouvements de contestation non-violents. En les assimilant au danger externe, ils sont criminalisés quelque soit leur action ; toute forme de liberté d'expression ou toute proposition de réforme politique sont de ce fait interdites.

Les charges retenues contre les opposants sont aussi vagues qu'étendues: L'argument d'atteinte à la sécurité de l'Etat est invoqué tout autant que la « diffusion de fausses nouvelles » (article 287 du Code pénal), le « mépris de l'administration publique », le fait d'« affaiblir le sentiment national ou de réveiller les tensions raciales ou sectaires tandis que la Syrie est en guerre ou s'attend à une guerre » (art. 285 CP) ou de « disséminer de fausses informations qui pourraient affecter le moral de la nation » (article 286 CP), « d'avoir pris des initiatives ou fait des déclarations écrites ou orales susceptibles de mettre l'État en danger, de nuire à ses relations avec un pays étranger ou de l'exposer à une action hostile » (art. 278 CP). S'ajoute à cela les articles 306 (« appartenance ou adhésion à une organisation créée en vue de modifier la situation financière ou sociale de l'État ») et 307 (« toute action, discours ou écrit incitant au sectarisme ou encourageant les luttes sectaires ») appliqués notamment pour les signataires de la « Déclaration de Damas » (voir ci-dessous) jugés par la Cour suprême de l'Etat en octobre 2008 qui s'étaient pourtant référés à l'article 38 de la Constitution syrienne, qui garantit le « droit d'exprimer ses opinions publiquement et librement, en paroles, par écrit et par toute autre forme d'expression ».

Tout un arsenal juridique destiné en apparence à préserver l'unité nationale et le pluralisme religieux et ethnique est utilisé de fait pour criminaliser les militants de droits de l'homme ou intellectuels quand ceux-ci critiquent de manière non-violente la politique de l'Etat. La Syrie va jusqu'à invoquer l'article 20 du PIDCP, pour, au prétexte lutter contre l'incitation à la haine, justifier la violation du droit relatif à la liberté d'expression.

L'article 49,1 de la Constitution impose aux organisations syndicales, sociales et professionnelles, le devoir de défendre le « système ». L'article 307 du code pénal syrien prévoit que: « Tout acte ou toute communication écrite ou orale qui vise à inciter au fanatisme confessionnel ou racial ou provoque des conflits entre les différentes communautés et les divers éléments composant la nation est punissable d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans, assortie d'une amende et de l'interdiction d'exercer les droits visés aux deuxième et quatrième paragraphes de l'article 64 ». L'article 298 dispose que: « quiconque tente de provoquer une guerre civile ou des affrontements entre les confessions, en armant les Syriens, en les amenant à porter les armes les uns contre les autres ou en incitant à des tueries ou au pillage de locaux commerciaux est puni des travaux forcés à perpétuité ou de la peine capitale si la tentative aboutit ». L'article 308 du dit code punit également l'adhésion à toute association créée aux fins mentionnées à l'article 307. De telles associations devraient être dissoutes et leurs biens confisqués en vertu des articles 69 et 109 du code pénal syrien.

14 *Rapport initial de la République arabe syrienne présenté au Comité contre la torture en application de l'article 19 de la Convention*, 16 juillet 2009 (CAT/C/SYR/1), p. 21, par 114.

15 *Rapport initial de la République arabe syrienne présenté au Comité contre la torture en application de l'article 19 de la Convention*, 16 juillet 2009 (CAT/C/SYR/1), p. 32, par 191.

Une des lois les plus controversées est la loi 49 du 7 août 1980 qui prévoit la peine de mort pour toute personne appartenant à l'organisation des Frères musulmans¹⁶. Elle est en contradiction avec la présomption d'innocence ancrée dans l'article 28 de la Constitution. La notion « d'appartenance » est tellement vague que cette loi peut être appliquée à toute personne ayant eu un lien quelconque avec des Frères musulmans. Il faut rappeler que ce mouvement était très actif dans la société syrienne tant dans le domaine social, éducatif, culturel, religieux que politique. La loi du 7 août 1980, a un effet rétroactif en violation du principe de non rétroactivité de la loi pénale et en contradiction avec l'article 30 de la Constitution, a concerné également les personnes qui, à la date de sa promulgation, étaient déjà liées aux Frères musulmans. La seule possibilité d'échapper à une condamnation consistait en une déclaration de « distanciation » dans un délai d'un mois après la promulgation de la loi, disposition qui ne s'appliquait pas toutefois aux personnes qui étaient détenus, pour lesquelles un mandat d'arrêt avait été émis ou qui se trouvaient en instance de jugement.

Dans le contexte du projet de promulgation de cette loi, des milliers de membres des Frères musulmans avaient été arrêtés, dès 1979 et près de 17 000 d'entre eux sont victimes de disparitions forcées à ce jour. Plus grave encore, ces dernières années, cette loi est aussi appliquée aux enfants de membres des Frères musulmans pour cette seule raison et dont certains ont été condamnés à mort avant de voir leur peine commuée à 12 ans de prison avec travaux forcés assortie de la déchéance de leurs droits civiques¹⁷.

Ainsi en est-il d'Omar Hayyan al-Razzouk, né à Bagdad en 1986 où son père s'était réfugié après le massacre de Hama en 1982. Il ne connaissait pas la Syrie, mais, avant de s'y rendre, avait pris attache avec les autorités officielles qui l'ont encouragé à rentrer dans son pays. A son arrivée le 15 novembre 2005, il a été arrêté et a été condamné le 13 décembre 2009 à la peine capitale avant de voir sa peine réduite à 12 ans de prison ferme¹⁸.

4. Une justice d'exception

4.1 La Cour suprême de sûreté de l'État

Cette juridiction a été instaurée en vertu du décret n° 47 de 1968 ; elle est composée de 3 juges, deux civils et un militaire, membres du parti Baath, nommés par l'Administrateur de la loi martiale. Cette composition de la Cour constitue en soi une violation de l'article 150 du code pénal militaire qui interdit expressément l'appartenance à un parti politique des juges.

Le juge militaire contrôle le respect du Code de justice militaire et il est toujours présent même si l'accusé est un civil. L'article 3 du décret n° 47 prévoit que les magistrats du parquet général siégeant auprès de cette cour sont nommés par décret, sur proposition de l'Administrateur de la loi martiale. La Cour suprême relève de l'autorité du ministre de l'Intérieur en sa qualité d'adjoint de l'Administrateur de la loi martiale. Cette juridiction dépend donc totalement du pouvoir exécutif et viole les principes de l'indépendance de la justice et de la séparation des pouvoirs.

L'article 6 du décret 47 de 1968 dispose que civils et militaires, quelque soient leur grade ou leur immunité, peuvent comparaître devant cette Cour qui est compétente pour connaître des affaires considérées comme étant en relation avec la sécurité de l'Etat et qui relevaient auparavant des tribunaux militaires (article 6 de la loi relative à l'état d'urgence).

Ce décret attribue à la Cour suprême de sûreté de l'Etat compétence pour juger tout acte considéré comme hostile aux objectifs du système socialiste ou de la révolution¹⁹. De tels actes, interprétés de manière très large, peuvent concerner l'exercice du droit relatif à la liberté d'expression. La majorité des personnes actuellement jugées devant cette Cour sont des islamistes qualifiés de « salafistes »,

16 Loi 49 du 7 août 1980, <http://www.cdf-sy.org/low/49.htm> (consulté le 6 avril 2010).

17 Centre du Caire pour les droits de l'homme, *من تصدير الإرهاب إلى تصدير القمع*, التقرير السنوي 2008 : حقوق الإنسان في العالم العربي، التقرير السنوي 2008 : de l'exportation du terrorisme l'exportation de la repression- en arabe), p. 131.

18 Comité syrien des droits de l'homme, *Omar Hayyan al-Razzouk sentenced pursuant to Law 49/1980* (seulement disponible en anglais – Omar Hayyan al-Razzouk condamné en vertu de la loi n° 49/1980), <http://www.shrc.org/data/asp/d19/4049.aspx> (consulté le 6 avril 2010).

19 Cf. aussi la loi relative à la résistance aux objectifs révolutionnaires et instituant les tribunaux militaires d'exception (décret législatif n° 6 du 7 janvier 1965 modifié par les décrets législatifs n° 33 du 9 février 1965, n°108 du 10 juin 1965 et n°59 du 12 juillet 1966).

des membres présumés du mouvement des Frères musulmans ou des personnes suspectées de vouloir combattre les forces d'occupation étrangères en Irak. Cependant, de nombreux militants des droits de l'homme, des personnes appartenant à d'autres partis politiques (kurdes et communistes), et même des mineurs selon certaines ONG, ont été jugés et condamnés par cette juridiction d'exception.

La Cour suprême est généralement saisie, en vertu des pouvoirs conférés par la loi d'urgence aux directions des services de renseignements par le biais d'un ordre militaire (amr 'urfi) signé par le ministre de l'intérieur. En réalité le rôle du ministre est purement formel, les contacts entre services de renseignements et la Cour suprême sont directs²⁰.

Le parquet de cette juridiction, créé en vertu de l'article 3 du décret n° 47/68, est doté de compétences étendues : Il exerce l'initiative des poursuites, effectue l'enquête préliminaire et contribue à l'instruction de la procédure, ce qui conduit naturellement à violer les principes du procès équitable²¹.

L'Etat partie affirme que: « conformément à l'article 7 du décret n° 47/68 portant création de la Cour suprême de sûreté de l'Etat, les personnes traduites devant cette juridiction bénéficient des mêmes droits en matière de défense que devant une juridiction ordinaire »²².

Cependant, il est patent que les garanties assurées devant cette Cour sont plus réduites encore que celles devant la justice ordinaire, en contradiction avec le principe de l'égalité entre les citoyens devant la loi, principe garanti par la constitution (art. 25,3). L'article 7 prévoit en effet expressément que cette Cour n'est pas tenue de respecter les règles de procédure prévues par les lois en vigueur, et ce, à toutes les étapes de la procédure. Cette disposition d'exception abroge ainsi de facto les garanties instituées par la Constitution et les textes de loi ordinaire.

Selon de nombreux avocats, les procès devant cette Cour sont expéditifs. La défense n'est pas autorisée à intervenir à tous les stades de la procédure si le parquet général ne l'y autorise pas, celui-ci invoquant l'article 7 susmentionné pour rejeter cette demande même lorsque, par exemple, un accusé demande à être interrogé en présence de son avocat²³.

Au cours de l'audience de jugement, elle ne joue qu'un rôle très limité dans les débats. De fait, et dans la majorité des cas, les avocats ne sont constitués par leurs clients que le jour même du procès sans réelle possibilité d'étudier le dossier pénal ni de préparer la défense de leur client. La plupart des accusés comparissant devant cette Cour sont détenus dans la prison militaire de Sednaya à laquelle les avocats n'ont d'ailleurs pas accès.

Les seuls éléments pris en compte par la Cour sont les procès verbaux d'interrogatoires établis par les services de renseignements. De nombreux condamnés et leurs avocats rapportent que les aveux soutirés sous la torture par les membres des services de renseignements sont systématiquement utilisés durant le procès sans que les juges ne tiennent compte ou n'ordonnent une enquête sur les allégations de torture.

Bien que la publicité des débats soit garantie par la loi, les audiences de la Cour se tiennent à huis clos et même les familles ne sont pas autorisées à assister aux procès.

La procédure devant cette juridiction peut durer plusieurs années. Ainsi, le Centre de Damas pour les droits de l'homme affirme que les procès devant cette Cour durent en moyenne deux ans et demi, l'accusé n'étant traduit devant cette juridiction que quelques mois ou quelques années après sa mise en détention²⁴. Certains d'entre eux ont attendu près de 4 ans avant d'être jugés. Lors de l'audience

20 Cf., article 5 du décret n° 47 de 1968 portant sur la création de la Cour suprême de sûreté de l'Etat.

21 Razan Zeituna, هل من عدالة في قضاء الاستثناء؟ محكمة أمن الدولة العليا نموذج، *L'exemple de la Cour suprême sûreté de l'Etat – en arabe*, Rapport du Centre de Damas pour les droits de l'homme, mai 2007, p. 13, disponible sur le site du Centre de Damas - <http://www.shril-sy.info> (consulté le 6 avril).

22 Troisième rapport périodique présenté par la République arabe syrienne au Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 5 juillet 2004 (CCPR/C/SYR/2004/3), para 67.

23 Razan Zeituna, هل من عدالة في قضاء الاستثناء؟ محكمة أمن الدولة العليا نموذج، *L'exemple de la Cour suprême sûreté de l'Etat – en arabe*, Rapport du Centre de Damas pour les droits de l'homme, mai 2007, p. 16, disponible sur le site du Centre de Damas - <http://www.shril-sy.info> (consulté le 6 avril).

24 Razan Zeituna, هل من عدالة في قضاء الاستثناء؟ محكمة أمن الدولة العليا نموذج، *L'exemple de la Cour suprême sûreté de l'Etat – en arabe*, Rapport du Centre de Damas pour les droits de l'homme, mai 2007, p. 16, disponible sur le site du Centre de Damas - <http://www.shril-sy.info> (consulté le 6 avril).

du 10 mars 2008 'Ali Sa'ifan et 'Assam 'Ali Al-'Akacha, tous deux arrêtés le 16 septembre 2004, ont été condamnés à respectivement 11 et 10 ans de prison, sous l'accusation d'activités terroristes²⁵.

Cette juridiction a tenu ses audiences secrètement pendant huit mois, de juillet 2008 au mois de mars 2009, après le massacre de la prison de Sednaya (voir ci-dessous). Durant cette période aucune information n'a pu sortir de la prison, aucune visite n'a été autorisée et, à ce jour, l'opinion publique et les familles ne savent pas quel est le nombre de victimes. De nombreuses familles sont tenues dans l'ignorance totale du sort de leur proche incarcéré dans cette prison à la suite du refus des autorités de leur donner des nouvelles.

Les autorités refusent la présence d'observateurs aux procès qui se déroulent devant la Cour spéciale. Ainsi, Maître Muhannad Al-Hasani, avocat et président de l'Organisation syrienne des droits de l'homme « Sawasiy », qui suivait les procès de la Cour et publiait des rapports d'audience, a été arrêté le 28 juillet 2009 malgré l'autorisation qu'il avait obtenu du président de cette juridiction. Inculpé pour avoir « diffusé de fausses informations », « affaibli le sentiment national » et d'autres accusations toutes aussi fallacieuses, son affaire a été d'abord soumise par les autorités à l'ordre des avocats, institution proche du pouvoir, lequel a relevé que M. Al-Hasani présidait une association non reconnue et qu'il entravait la loi en poursuivant ses activités de défenseur des droits de l'homme. Le 10 août 2009, il a été rayé de la liste des avocats inscrits. Depuis, il est détenu à la prison d'Adra dans l'attente de son jugement devant la Cour suprême. Son arrestation a considérablement ralenti l'important travail de documentation et de suivi des procès devant la Cour suprême ainsi que la connaissance des verdicts prononcés.

Quant aux décisions de cette juridiction, elles ne sont pas susceptibles de recours, et seul le Président de la République peut les annuler ou les modifier en vertu de l'article 8 du décret n° 47/68. De même, ces décisions doivent recevoir l'approbation du chef de l'Etat. En pratique, c'est l'adjoint de l'Administrateur de la loi martiale (le Ministre de l'intérieur actuellement) qui approuve ces décisions. Ceci est également en contradiction avec les principes d'indépendance de la justice et de séparation des pouvoirs. Les autorités syriennes justifient l'absence du droit de recours par « le caractère délicat des affaires soumises à la Cour suprême de sûreté de l'Etat »²⁶. Cette violation du principe du double degré de juridiction viole l'article 9 al. 4 du PIDCP ainsi que l'article 340 du code de procédure pénale syrien²⁷. Il viole également la Constitution du pays qui dispose dans son article 28-4 que « le droit d'avoir recours à la justice, de faire appel et de se défendre en justice est garanti par la loi »²⁸.

De nombreuses personnes arrêtées en septembre et décembre 2005 ont été accusées d'appartenir à une organisation islamiste secrète et condamnées fin juin 2008 à 6 années d'emprisonnement assorties de travaux forcés, parmi lesquelles Khaled Al-'Aqla Ben Abderrahman, Ahmed Al-Khaled, Ahmed Al-Mar'i, Khaled Al-Khaled, Qasem Al-Khaled. Le Comité syrien des droits de l'homme a dans son rapport annuel 2009 répertorié des dizaines de cas de personnes qualifiées d'extrémistes par les autorités et qui ont été jugées en raison de leurs seules opinions lors de procès inéquitables devant la Cour spéciale.

Durant les années 2008-2009 de nombreux militants des droits de l'homme et signataires de « l'Appel de Damas pour un changement national et démocratique » ont été arrêtés et ont comparu devant cette Cour. La première campagne d'arrestation a eu lieu les mois de décembre 2007 et janvier 2008 peu après leur congrès. Des dizaines de signataires ont été arrêtés par les différentes directions des services de renseignement; quelques uns ont été libérés après quelques jours, d'autres ont été poursuivis et condamnés à des peines de prison à l'instar de 12 d'entre eux accusés de «diffuser de fausses nouvelles » (article 287 du Code pénal), ou d'«affaiblir le sentiment national », ou bien d'appartenir à une organisation secrète dans le but de changer le fondement politique et économique de l'Etat ou de « réveiller les tensions raciales ou sectaires » (art. 285-286-306 et 307 du Code pénal).

25 Comité syrien des droits de l'homme, *التقرير السنوي الثامن لحالة حقوق الإنسان في سورية* (Huitième rapport annuel sur l'état des droits de l'homme en Syrie – en arabe), janvier 2009, p. 22, <http://www.shrc.org/data/pdf/AnnualReport2009ar.pdf> (consulté le 6 avril 2010).

26 *Troisième rapport périodique présenté par la République arabe syrienne au Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 5 juillet 2004 (CCPR/C/SYR/2004/3), p. 20, par. 66.

27 *Rapport initial de la République arabe syrienne présenté au Comité contre la torture en application de l'article 19 de la Convention*, 16 juillet 2009 (CAT/C/SYR/1), p. 26, par. 153.

28 *Rapport initial de la République arabe syrienne présenté au Comité contre la torture en application de l'article 19 de la Convention*, 16 juillet 2009 (CAT/C/SYR/1), p. 11, par.49.

Après plusieurs audiences tenues les 16 juillet, 26 août et 24 septembre 2008, une condamnation de deux ans et demi de prison a été prononcée contre Fida' Al-Hurani; Riyadh Seif, Ahmed Ta'ma Al-Khadhar, Akram Al-Bunni, 'Ali Al Abdallah, Jabr Ach-Chufi, Walid Al-Bunni, Yasser Al-'Iti, Muhammad Haji Darwish, Marwan Al-'Ush, Faiz Sarat et Talal Abu Dan, tous signataires de la « Déclaration de Damas »²⁹.

Les membres de l'organisation des Frères musulmans se rendant en Syrie après près de 20 ans d'exil ou leurs enfants qui n'ont aucun lien avec les événements des années 70-80 sont systématiquement arrêtés et présentés devant la Cour suprême qui a prononcé plusieurs condamnations à la peine capitale sur la base de l'article 49/1980 pour la commuer par la suite à 12 ans de prison et de travaux forcés assortie de la déchéance de leurs droits civiques. Le Comité syrien des droits de l'homme a documenté plusieurs cas durant l'année 2009 parmi lesquels le Dr. Fadi Faruq 'Isa, né en 1978, condamné le 15 mars 2009; Muhammad Fawzi Yusud, de nationalité allemande, condamné le 29 mars 2009; Khaled Ahmed Ben Muhammad, né en 1975, condamné le 21 avril 2009; Saffuh Al-As'ad Al-Bakri condamné le 14 mai 2009, etc.³⁰

4.2 Les tribunaux militaires

Les tribunaux militaires interviennent également pour juger des civils dont un nombre important sont des militants des droits de l'homme et des personnes appartenant aux partis politiques d'opposition.

En vertu de l'article 6 de la loi sur l'état d'urgence (décret n°51 du 22/12/1962), la juridiction militaire est compétente pour juger les infractions commises en violation de certains articles du Code pénal syrien. Cette disposition précise que ces infractions qui concernent les atteintes à la sûreté de l'Etat, la sécurité publique, les crimes constituant un « danger général » ou commis contre l'autorité publique et la confiance publique relèvent de la justice militaire³¹. Le même article 6 al.a attribue compétence à la justice militaire pour juger de cas de violation des ordres émis par l'Administrateur de la loi martiale. La portée des dispositions de cet article est très étendue et permet à la justice militaire de poursuivre un nombre important d'affaires concernant des personnes qui exercent leur droit légitime d'expression. Des opposants politiques non-violents et des défenseurs des droits de l'homme, journalistes, blogueurs, comparaissent régulièrement devant les tribunaux militaires et sont inculpés pour des faits que la loi d'état d'urgence qualifie comme crime. Les articles 7 et 8 dudit décret attribuent à l'Administrateur de la loi martiale la possibilité d'exclure certaines infractions de la compétence de la justice militaire (article 7)³². Ledit Administrateur intervient pour trancher tout conflit de compétence entre la justice militaire et la justice ordinaire (art. 8).

Le Code de procédure militaire n'énonce pas de garanties semblables à celles accordées par le code de procédure pénale. L'accusé est quasiment privé de tout droit garantissant un procès équitable, en violation non seulement des dispositions du droit international mais aussi de la Constitution et du Code de procédure pénale. Le Code de procédure militaire fait référence au droit à la défense dans les articles 70 et 72 qui disposent que « tout accusé déféré à un tribunal militaire à raison d'une infraction pénale doit être représenté par un avocat » (art. 70). L'article 71 dispose que « nul n'a le droit de conduire la défense d'un accusé absent » et l'article 72 prévoit que la défense des prévenus est assurée par un officier. Ces dispositions démontrent qu'un procès équitable n'est pas garanti devant la justice militaire.

La saisine des juridictions militaires est assurée par le parquet militaire également doté d'une large compétence comme c'est le cas du parquet de la Cour suprême de sûreté de l'État (voir ci-dessus). Le 1^{er} avril 2008, le défenseur des droits de l'homme, Ahmed Al Haji, a été traduit devant le tribunal

29 Comité syrien des droits de l'homme, *التقرير السنوي الثامن لحالة حقوق الإنسان في سورية (Huitième rapport annuel sur l'état des droits de l'homme en Syrie – en arabe)*, janvier 2009, p. 10, <http://www.shrc.org/data/pdf/AnnualReport2009ar.pdf> (consulté le 6 avril 2010).

30 Comité syrien des droits de l'homme, *التقرير السنوي الثامن لحالة حقوق الإنسان في سورية (Huitième rapport annuel sur l'état des droits de l'homme en Syrie – en arabe)*, janvier 2009, pp. 13-14, <http://www.shrc.org/data/pdf/AnnualReport2009ar.pdf> (consulté le 6 avril 2010).

31 Cf., texte du Code pénal : <http://www.thara-sy.com/thara/modules/news/article.php?storyid=606>

32 Dans ce contexte, la compétence a été attribuée à la justice ordinaire pour juger certains défenseurs des droits de l'homme et détenus d'opinion. Il est vrai que les procès portés devant la justice ordinaire garantissent plus des droits aux accusés, en raison de l'application du code de procédure pénale. Cependant, l'expérience atteste que les procès sont tellement politisés et les jugements sont assez lourds quand il s'agit des défenseurs des droits de l'homme et détenus d'opinion.

militaire d'Al-Reka suite à sa publication sur internet d'un article dans lequel il critiquait les lacunes de l'éducation en Syrie. La police militaire est intervenue pour l'interroger avant de le traduire devant la juridiction militaire d'Al-Reka, sans aucun respect des ses droits fondamentaux³³. Walid Muhammad 'Ali Hassan, étudiant, né en 1986, avait été arrêté arbitrairement sans mandat d'arrêt ni notification des charges retenues contre lui le 7 avril 2008 dans la province d'Al-Hassaka par les membres des services de sécurité politique. Présenté devant le juge d'instruction militaire d'Alep le 11 avril 2009, sous l'accusation de « calomnie et diffamation des administrations publiques » et d'« outrage au chef de l'Etat » ce dernier a rendu une décision de non lieu. Il n'a cependant pas été libéré et devait être jugé le 22 février 2010 par le tribunal militaire d'Al-Qamishli, procès reporté au 23 mars 2010³⁴. Cet exemple illustre l'absence d'indépendance de la justice qui doit se soumettre aux injonctions de l'exécutif.

4.3 L'impunité codifiée pour les agents de l'Etat

Des textes non publiés dans le Journal officiel contribuent à garantir aux membres des forces de sécurité l'impunité pour les violations des droits de l'homme qu'ils ont commis. Ainsi, l'article 16 du décret n°14 de 25 janvier 1969 précise qu'il n'est pas autorisé de poursuivre des employés de l'administration pour des crimes commis pendant l'exécution des tâches spécifiques qui leur ont été confiées ou en effectuant ces tâches, à moins que le directeur ordonne les poursuites. L'article 74 du décret n°549 du 25 mai 1969 va dans le même sens en reprenant les mêmes dispositions dudit article 16. Les deux décrets mentionnés précisent qu'ils entreront en vigueur sans publication³⁵. Le parquet général est également incapable de saisir une juridiction, même en cas d'une plainte de la victime, si les accusés sont des agents de la sûreté³⁶. L'impunité des tortionnaires a été encouragée par un nouveau décret n° 69 du 30 septembre 2008 accordant une immunité étendue pour les agents de la sécurité militaire, les agents de police et les agents de douane. Ce décret précise expressément que lesdits agents ne seront pas poursuivis pour des crimes commis pendant l'exercice de leurs fonctions, à moins qu'une décision contraire ne soit prise par le Commandement général de l'armée et des forces militaires. Or ces forces sont soumises à l'autorité du ministère de l'intérieur et non pas au commandement militaire. L'immunité accordée par la législation syrienne à certains agents de l'Etat viole le principe de l'égalité entre citoyens et implique que les auteurs des actes de tortures ne sont ni punis, ni traduits en justice. Ce climat d'impunité ne favorise pas la lutte contre la torture dans un pays où les agents de l'Etat la pratique régulièrement.

5. Prolifération et opacité des services de sécurité

5.1 Des services parallèles

En Syrie coexistent plusieurs services de renseignements responsables des arrestations, de la détention arbitraire et au secret et de la torture, en particulier d'opposants politiques. Le comité syrien des droits de l'homme répertorie neuf services et indique qu'il pourrait y en avoir encore plus³⁷. Les quatre services les plus importants sont :

1. Le Département du service des renseignements militaires (al-mukhabarat al-'askariya) qui comprend quatre sections à Damas: Le centre Palestine (fara' Palestine) désignée aussi par

33 Comité de défense des libertés démocratiques et des droits de l'homme en Syrie, بيان جلسة محاكمة الناشط الحقوقي أحمد الحجى أمام المحكمة العسكرية الاستثنائية (Procès du militant Ahmed Al Haji devant le tribunal militaire exceptionnel, Communiqué du 4 avril 2008 - en arabe), <http://www.yek-dem.com/daxuyan-arabi=12-11-4-2008.htm> (consulté le 6 avril 2010).

34 Comité de défense des libertés démocratiques et des droits de l'homme en Syrie, استمرار محاكمة الطالب الجامعي وليد محمد علي حسين أمام القضاء العسكري بالقامشلي (L'étudiant Walid Muhammad 'Ali Hassan devant le juge militaire de Al-Qamishli - en arabe), 22 février 2010, <http://www.anhri.net/syria/cdf/2010/pr0222-3.shtml> (consulté le 6 avril 2010).

35 Voir l'article 30 du décret n°14 et l'article 101 du décret n°549.

36 Ceci est mentionné expressément dans ces deux décrets, Ligue de défense des libertés démocratiques et des droits de l'homme en Syrie, بمناسبة اليوم العالمي لمناهضة التعذيب لنعمل بدأ بيد ضد التعذيب كجريمة في حق الإنسانية (A l'occasion de la journée mondiale de lutte contre la torture - en arabe), 26 juin 2007, <http://www.anhri.net/syria/cdf/2007/pr0626.shtml> (consulté le 6 avril 2010)

37 Comité syrien des droits de l'homme, دراسة قانونية حول القوانين القمعية في سورية (Etude juridique sur les lois répressives en Syrie-en arabe), 19 février 2001, <http://www.shrc.org/data/asp/001RESEARSH.aspx>

"centre 235"; le centre des enquêtes militaires, désignée par "centre 248"; la section des surveillances (فرع الدوريات) et la section régionale (فرع المنطقة).

2. La Direction de la sécurité politique (Al amn asiyasi) qui dispose d'un bureau dans toutes les prisons civiles, et qui contrôle en totalité une aile de la prison d'Adra à Damas.
3. La Direction du service des renseignements généraux (ex- Sécurité d'Etat, amn ad-dawla) ; ses agents sont les seuls à porter depuis 2007 des uniformes réglementaires (couleur gris-bleue).
4. La Direction du service de renseignements aériens.

Les directions centrales de ces services sont toutes situées à Damas et tous ont des sections dans chaque province (muhafadha) du pays.

Tous ces services sont théoriquement placés sous l'autorité du ministère de l'intérieur, ce qui devrait garantir un contrôle civil. Dans la réalité, ils n'ont de compte à rendre qu'à leur hiérarchie et la loi 24/2008 citée ci-dessus confirme l'absence de contrôle d'une instance civile puisqu'en cas de violations de la loi, les agents des services de sécurité sont protégés des poursuites légales.

Ces services disposent de bureaux et de centres de détention dans toutes les villes et de nombreux villages du pays. Ce qui caractérise leur action c'est l'absence de coordination entre leurs directions et le fait qu'ils soient même dans une relation de concurrence. Cette situation a nécessairement des répercussions sur les personnes recherchées. Elles peuvent être appréhendées par différents services qui ne communiquent pas entre eux et pour peu que les charges diffèrent ou reçoivent une qualification pénale différente, elles peuvent être condamnées et détenues plusieurs fois à raison des faits.

Ces services travaillent en étroite collaboration avec la Cour suprême de Sûreté de l'Etat et les tribunaux militaires. Chacun d'entre eux émet des mandats d'arrêt qui souvent sont transmis oralement sans qu'une instance centrale coordonne ces ordres.

5.2 Les lieux de détention arbitraire et de tortures des services de renseignements

Il existe une multitude de centres de détention sous le commandement des différents services de renseignements qui ne sont pas soumis au contrôle du parquet ou d'une autre instance judiciaire civile. Certains sont intégrés dans des institutions pénitentiaires à l'exemple des prisons d'Adra et de Sednaya. C'est la raison pour laquelle il est difficile de distinguer les centres de détention secrète des prisons régulières. Nous en mentionnons quelques uns parmi les plus importants dans ce chapitre.

- Le centre de détention « Palestine » qui est le centre principal des services de renseignements militaires et le plus important des centres de détention secrète. Ce centre de détention contient des « *cellules tombeaux* », cellules souterraines sans lumière de deux mètres de long, un mètre de large et deux mètre de haut qui sont infestées de cafards et de rats. La détention dans ces cellules peut durer des années, parfois au secret, sans contact avec le monde extérieur. Le centre Palestine est réputé être le centre de torture le plus inhumain du pays.
- Le centre de détention dirigé par la sécurité politique dans le quartier de Fayha à Damas.
- Les locaux du service de la sécurité politique à Al-Qaboun, Damas.
- Le centre de détention situé dans le quartier de Mezzé à Damas, dirigé par la direction centrale de la sécurité politique.
- La prison centrale de Damas à Adra, située à environ 20 km de la capitale sur un terrain très vaste et comporte de nombreux bâtiments parmi lesquels ceux de l'administration, la prison proprement dite et les ateliers de travail. Les détenus condamnés ne sont pas séparés en fonction de la nature des condamnations (délictuelle, criminelle, politique) ni des personnes en détention préventive. Les prisonniers politiques sont placés volontairement avec ceux de droit commun dans les mêmes cellules surpeuplées et extrêmement sales ; la nourriture y est insuffisante et de mauvaise qualité. Les pots-de-vin sont obligatoires pour avoir accès aux produits de première nécessité. Les visites de famille ou d'avocat sont surveillées par un

geôlier ; la langue de communication utilisée au parloir doit être l'arabe ce qui pose un problème pour certains détenus kurdes ou étrangers. Les soins médicaux sont rudimentaires et les détenus doivent payer la plupart de leurs médicaments eux-mêmes. Les cas d'urgence ne sont pas pris en charge à temps. La prison dispose d'une immense bibliothèque qui est interdite aux prisonniers politiques qui ne sont autorisés à lire que des journaux gouvernementaux; il n'y a pas de télévision dans la prison. Les mauvais traitements et passages à tabac sont fréquents³⁸.

- Le centre de détention du Département de l'Immigration et de la nationalité à Damas.
- La Prison Sednaya est prévue pour 5 000 détenus mais a hébergé jusqu'à 10 000 personnes. Elle avait été inaugurée en 1987 pour les détenus de droit commun, mais dès le début, des prisonniers politiques y avaient été transférés après leur interrogatoire dans les différentes sections situées à Damas ou en provenance d'autres districts après y avoir séjourné parfois des mois voire des années au secret et soumis à la torture. Les détenus peuvent à tout moment être de nouveau transférés vers l'un des centres des services de sécurité pour y subir de nouveaux interrogatoires. La prison de Sednaya comporte aussi des locaux de torture. Le Comité syrien des droits de l'homme a en 2004 répertorié les noms de 580 détenus politiques ou d'opinion parmi lesquels figurent 356 membres des Frères musulmans emprisonnés depuis la fin des années 70 et début 80 du XXe siècle, soit environ depuis environ 30 ans. Beaucoup sont dans un état physique et psychologique déplorable, certains ont perdu la raison après les tortures subies durant les premières années de leur détention. D'autres ont purgé leur peine sans avoir été libérés depuis. L'exemple le plus caractéristique concerne Abdelkader Muhammad Cheikh Ahmed qui aurait dû être libéré en 1979 et qui en 2004 se trouvait encore en prison. 175 détenus sont d'horizon politique divers: Nassériens, Palestiniens du Fatah ou du Front populaire, Irakiens baathistes, islamistes salafistes ou officiers de l'armée. Enfin 49 membres du Hizb At-Tahrir sont détenus depuis 1999. L'un des plus anciens détenus est 'Imad Shiha qui est emprisonné depuis 1974³⁹.

6. Les arrestations arbitraires et la détention au secret

6.1 La loi interdit les abus

La loi syrienne prévoit que « toute personne détenue (...) doit être informée des motifs de sa détention et de la nature de l'infraction qui lui est imputée, ainsi que des dispositions en vertu desquelles cette infraction est punissable (art. 108 du Code de procédure pénale). Elle doit également recevoir une copie du mandat de comparution, d'amener ou d'arrêt (art. 109) »⁴⁰. Or dans la réalité cette procédure n'est jamais respectée et les concernés ne sont pas informés des raisons de leur arrestation.

« Si le prévenu est arrêté en vertu d'un mandat et reste détenu plus de 24 heures sans être interrogé ou déféré au Procureur général, sa détention est considérée comme arbitraire et la personne qui en est responsable encourt des poursuites en vertu de l'article 105 pour privation illégale de liberté individuelle, conformément à l'article 358 du Code pénal »⁴¹.

Un très grand nombre de personnes considérées par les autorités syriennes comme des opposants politiques sont arrêtées par l'un des services de renseignements, mais plus particulièrement par le service des renseignements militaires, très souvent sans qu'un mandat d'arrêt ne leur soit présenté et sans que ne leur soit notifiées les raisons de l'arrestation. Les ordres d'arrestation sont généralement donnés oralement. Mais certaines personnes ont été convoquées au siège de l'un des services de

38 Communiqué d'Alkarama, *Syrie : Ziad Ramadan, détenu arbitrairement depuis 2005*, 14 Septembre 2009 http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=605&Itemid=139 (consulté le 6 avril 2010) ; et Communiqué d'Alkarama, *Syrie : Mise à jour. Ziad Ramadan a pu voir sa famille après deux ans de détention au secret*, 16 Décembre 2009, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=606 (consulté le 6 avril 2010).

39 Comité syrien des droits de l'homme, *سجن صيدنايا المأساة الإنسانية المستمرة : متى يطوى ملف الاعتقال المزمع في سورية* (La prison de Sednaya, une tragédie humaine continuee-en arabe), mai 2004, <http://www.shrc.org/data/asp/d6/1746.aspx> (consulté le 6 avril 2010).

40 *Troisième rapport périodique présenté par la République arabe syrienne au Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 5 juillet 2004 (CCPR/C/SYR/2004/3), p. 32, par. 129.

41 *Troisième rapport périodique présenté par la République arabe syrienne au Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 5 juillet 2004 (CCPR/C/SYR/2004/3), p. 32, par. 131.

renseignements où elles ont été arrêtées sans inculpation. Très souvent, elles disparaissent pour une période allant jusqu'à plus d'une année dans l'un des centres des services de renseignements, sans contact avec le monde extérieur et sans que leur famille ne sache où elles sont détenues. Une autre catégorie de détention arbitraire concerne les personnes qui ne sont pas libérées malgré le fait qu'elles aient purgé leur peine légale. Un traitement particulièrement sévère est réservé aux membres des Frères musulmans et à leurs familles.

6.2 Quelques cas récents illustrant différentes formes de détention arbitraire et au secret

Alkarama a adressé le 14 Septembre 2009 une communication au Groupe de travail sur la détention arbitraire concernant de **M. Ziad Wasef Ramadan**, âgé de 33 ans. Ce dernier a décidé de rentrer en Syrie, car il craignait d'être torturé par les services de renseignements militaires libanais qui voulaient l'interroger en raison de ses liens présumés avec une personne soupçonnée d'être impliquée dans l'assassinat de M. Rafik Al-Hariri, ex-premier ministre libanais en février 2005. Arrivé en Syrie, il a été convoqué le 20 juillet 2005 pour un interrogatoire au siège des services de renseignements militaires à Damas où il s'est présenté volontairement, accompagné de son avocat. Il a été placé en détention sans qu'un mandat d'arrêt ne lui ait été délivré et sans avoir été informé des motifs de son arrestation. Il semble que sa détention ait été ordonnée par le chef des forces militaires, M. Asef Shawkat, afin d'être interrogé dans l'enquête sur l'assassinat d'Al-Hariri.

Après son arrestation, sa famille n'a pas eu de nouvelles durant six mois. Ce n'est qu'en janvier 2006, qu'elle a appris qu'il avait été transféré à la prison principale de la ville de Homs et qu'il avait été détenu dans le « centre Palestine » de la prison de Damas. Pendant son séjour à la prison de Homs, il avait été autorisé à recevoir des visites familiales. Toutefois, en septembre 2007, il a de nouveau été transféré au « centre Palestine » de la prison de Damas où sa famille a pu le voir une dernière fois le 22 septembre 2007 ; elle est par la suite restée sans nouvelle de lui durant près de deux années avant d'être autorisée à le revoir au « centre Palestine le 23 août 2009. Son état de santé s'était gravement détérioré en raison de ses conditions de détention en isolement depuis septembre 2007. Aucune charge n'a été retenue contre lui et à ce jour, il n'a pas été jugé⁴².

Certaines personnes détenues par les services de renseignements réapparaissent après une période variable de détention au secret pour être présentées devant la Cour suprême de sûreté de l'Etat ou un tribunal militaire. Ainsi **M. Haitham Al-Maleh**, éminent avocat et défenseur des droits de l'homme, âgé de 78 ans, a été enlevé le 14 octobre 2009 alors qu'il sortait de son cabinet pour se rendre à son domicile par trois hommes qui l'ont fait monter de force dans leur véhicule et l'ont emmené au siège de la Direction du service des renseignements généraux. Il a été emmené dans le bureau des services des renseignements généraux et interrogé à propos d'une interview téléphonique réalisée le 12 octobre 2009 sur une chaîne de télévision syrienne d'opposition et ses derniers articles. Il a ensuite été enfermé dans une pièce qui semblait servir de salle de torture jusqu'au 19 octobre, date à laquelle il devait être présenté devant le juge d'instruction militaire, avant d'être transféré à la prison de la police militaire d'Al-Qaboun. Le surlendemain, soit une semaine après son enlèvement, il a enfin été présenté devant le tribunal militaire qui lui a notifié un mandat ordonnant sa détention. Il n'a pas eu accès à ses médicaments durant toute cette période de détention au secret. Il a été ensuite transféré à la prison d'Adra, où il est emprisonné avec des détenus de droit commun⁴³. Le 08 avril 2010, il a de nouveau été déféré devant la deuxième chambre du tribunal criminel militaire pour être interrogé sur les accusations dont il faisait l'objet ; au cours de l'audience il a déclaré n'avoir pas eu accès à son dossier pénal et n'avoir pas été autorisé par l'administration pénitentiaire à rencontrer ses avocats sans la présence des gardiens, en violation des droits de la défense. L'audience a été renvoyée au 22 avril 2010.

42 Communiqué d'Alkarama, *Syrie : Ziad Ramadan, détenu arbitrairement depuis 2005*, 14 Septembre 2009 http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=605&Itemid=139 (consulté le 6 avril 2010) et Communiqué d'Alkarama, *Syrie : Mise à jour. Ziad Ramadan a pu voir sa famille après deux ans de détention au secret*, 16 Décembre 2009, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=606 (consulté le 6 avril 2010)

43 Voir notamment Communiqué d'Alkarama, *Syrie: le cas d'Haitham Al-Maleh soumis au Groupe de travail sur la détention arbitraire*, 27 octobre 2009, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=554&Itemid=139 (consulté le 6 avril 2010).

De nombreuses personnes signataires d'appels politiques ont été arrêtées: Michel Kilo, l'un des signataires de la « Déclaration Damas-Beyrouth » appelant à une normalisation des relations entre la Syrie et le Liban, a été libéré le 19 mai 2009 après avoir purgé une peine de prison de trois années. Mahmud 'Issa, condamné en mai 2007 à 3 ans de prison pour « affaiblissement du sentiment national » a été libéré le 16 juin 2009. Anouar Al-Bunni, avocat et défenseur des droits humains a dans le même contexte été condamné le 24 avril 2007 à 5 ans de prison pour « diffusion de fausses nouvelles portant atteinte à l'État ». Il a subi des mauvais traitements en détention.

Les signataires de la « Déclaration de Damas pour le changement national et démocratique » datant de 2005 qui appelle à une transition politique pacifique avec levée de l'état d'urgence et l'introduction du multipartisme et de la liberté d'expression ont également fait l'objet de nombreuses mesures de représailles. Près de 160 personnes d'horizons politiques divers s'étaient réunis le 1^{er} décembre 2007 pour élire le Conseil national de ce mouvement. Entre décembre 2007 et janvier 2008, une quarantaine de signataires ont été arrêtés parmi lesquels la présidente du Conseil national de ce mouvement, Mme Fidaa Horani, 51 ans, directrice d'un hôpital à Hama, arrêtée le 16 décembre 2007 par des membres du service des renseignements généraux (mukhabarat amn ad-dawla) après avoir été convoquée à leur siège à Hama. Transférée à Damas, elle a été détenue dans les locaux de ces services plus d'un mois avant d'être présentée devant un juge d'instruction le 28 janvier 2008 sur demande du parquet, sous l'accusation d'« adhésion à une organisation secrète ayant pour but de modifier le statut politique et économique de la nation », « d'incitation à des dissensions confessionnelles » et de « diffusion de fausses informations ». Son procès le 30 juillet 2008 avec 12 autres personnes s'est conclu par des condamnations à 2 ans et demi de prison⁴⁴.

Les raisons des arrestations sont très diverses: Faysal Ahmed Al-Kurdi a été arrêté le 2 février 2008 à l'aéroport de Damas alors qu'il arrivait d'Allemagne; Hamid Shikhu a quant à lui été interpellé le 19 mars 2008 en raison de l'organisation d'une fête musicale sans autorisation; Yasser Al-'Abed a été arrêté en janvier 2008 devant sa famille à son domicile du fait qu'il animait un site web interdit; le 4 septembre 2009 plusieurs personnes ont été appréhendées par les services de sécurité dans le village de Hatla (district de Deir Ezzor) en raison de leur participation à une conférence; etc.⁴⁵

Ces arrestations peuvent être accompagnées d'autres mesures arbitraires destinées à intimider ou à terroriser les victimes: ainsi le 21 janvier 2001 à Alep, des agents des services de sécurité ont détruit les œuvres du peintre Talal Abu Dan, de même que son matériel de travail. L'usine pharmaceutique de Mohamed Haji Darwish ainsi que les véhicules de sa société ont été saccagés. Tous deux sont signataires de la « Déclaration de Damas » et ont été arrêtés début janvier 2008⁴⁶.

A partir de 2008, les arrestations d'activistes et militants kurdes se sont multipliées sous le simple prétexte parfois de participer à un événement culturel ou de porter l'habit traditionnel kurde. Assister à un rassemblement, une manifestation ou à un meeting de protestation est sévèrement sanctionné. Quant aux organisateurs, ils sont souvent lourdement condamnés pour « appartenance à une organisation secrète œuvrant pour la sécession d'une partie de la Syrie ».

Ainsi, Alkarama avait soumis le 14 mai 2009 au Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires les cas de huit personnes de la région d'Al-Qamishli, située au nord du pays, qui avaient été arrêtées entre fin août et fin novembre 2008 et disparus. Oscan Kawa, Rasho Lokman, Rasho Bengin, Rasho Ali Kadar, Oscan Riad, Khalaf Abdel Baki, Oscan Nidal, Oscan Munzer ne sont réapparus qu'au moment d'être présentés, après plus d'une année de détention secrète, devant la Cour suprême de sûreté de l'Etat à Damas, le 13 septembre 2009. Suite à leur audition, ils ont été transférés dans l'aile des prisonniers politiques de la prison d'Adra⁴⁷.

44 Pour les détails des arrestations des signataires de la Déclaration de Damas, المجلس الوطني لإعلان دمشق (Les prisonniers du Conseil national de l'Appel de Damas, Rapport du Centre Damas des études thériques et des droits civils - en arabe), 12 juin 2008, <http://www.dctcrs.org/s4330.htm> (consulté le 2 mars 2010).

45 Comité syrien des droits de l'homme, التقرير السنوي الثامن لحالة حقوق الإنسان في سورية (Huitième rapport annuel sur l'état des droits de l'homme en Syrie - en arabe), janvier 2009, p. 28-29, <http://www.shrc.org/data/pdf/AnnualReport2009ar.pdf> (consulté le 6 avril 2010).

46 Comité syrien des droits de l'homme, التقرير السنوي الثامن لحالة حقوق الإنسان في سورية (Huitième rapport annuel sur l'état des droits de l'homme en Syrie - en arabe), janvier 2009, <http://www.shrc.org/data/pdf/AnnualReport2009ar.pdf> (consulté le 6 avril 2010).

47 Communiqué d'Alkarama, Syrie : Réapparition de 8 kurdes originaires de Qamishli, 15 janvier 2010, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=632 (consulté le 6 avril 2010).

De nombreux militants de partis politiques non reconnus ou d'associations ont été arrêtés: Le 10 février 2009, Mustafa Jum'a Bakr, l'un des dirigeants du parti Azadi a été transféré au centre Palestine à Damas pour être interrogé. Trois membres du parti démocratique kurde ont été arrêtés le 9 mars 2009 après la célébration de la journée internationale de la femme et condamnés par un tribunal militaire à Al-Qamishli à trois mois de prison pour appartenance à une association secrète⁴⁸.

Tout au long de l'année 2009, des dizaines de Kurdes ont été arrêtés pour avoir revendiqué plus de droits culturels et politiques. A ce jour des dizaines de milliers de Kurdes ne bénéficient pas de la nationalité syrienne et sont interdits d'accès à la fonction publique, à l'université, à l'octroi d'un passeport et donc privés du droit de voyager, et soumis à des tracasseries administratives diverses comme l'enregistrement d'actes de mariage ou de naissance. Régulièrement lors des fêtes de Newruz (jour de l'an kurde), les forces de l'ordre procèdent à des arrestations qui touchent même des mineurs: Le 22 janvier 2009 cinq enfants ont été arrêtés: Khalid Jum'ah (12 ans), Shahin Ibrahim 'Abi (13 ans) 'Aziz Jamil 'Abi (13 ans), Dilkhaz Muhammad (15 ans) et Sardar Abdul-Rahim (14 ans)⁴⁹.

Le 28 février 2009, 21 activistes ont été arrêtés dans différents lieux pour avoir organisé une heure de silence en protestation contre le décret 49/2008 interdisant aux Kurdes d'acquérir la propriété de terres dans leur propre région.

6.3 L'arbitraire érigé en norme

Alkarama a saisi le 10 décembre 2009 le Groupe de travail sur la détention arbitraire du cas de **Ma'an Aqil**, journaliste d'investigation, arrêté par des membres de la direction des services des renseignements généraux dans son bureau au journal Al-Thawra à Damas le 22 novembre 2009. Il avait été précédemment arrêté en 1987 pour ses opinions politiques et avait passé neuf ans en prison. Ma'an Aqil est un journaliste connu en Syrie, réputé pour ses enquêtes sur la corruption dans le gouvernement et dans les entreprises pharmaceutiques privées. Selon nos informations, le Colonel Hafez Makhoulf, chef des services de renseignement généraux à Damas, a interrogé Ma'an Aqil à propos de ses enquêtes. Il est réapparu à son domicile le 25 novembre 2009 sous la garde d'officiers de la direction des services des renseignements généraux qui ont procédé à une perquisition et ont saisi divers documents⁵⁰. Il a été libéré le 23 février 2010 sans qu'aucune procédure légale n'ait été instruite contre lui.

Dans un communiqué publié le 18 décembre 2009, Alkarama exprimait sa surprise à propos de la réponse des autorités syriennes au Groupe de travail sur la détention arbitraire sur la situation de Nizar Rastanawi ; âgé de 49 ans, défenseur des droits de l'homme et membre de l'Organisation arabe des droits de l'homme en Syrie ; il avait été arrêté le 18 avril 2005 au village de Morik près de Hama par les membres du service de la Sécurité militaire. Le gouvernement syrien a déclaré au Groupe de travail que M Rastanawi avait été libéré. Or non seulement, il n'avait pas été libéré mais avait été condamné par la Cour suprême de sûreté de l'Etat à 4 années de prison pour diffusion de fausses informations. A la fin de sa peine le 18 avril 2009, il avait été maintenu en détention et sa famille, qui n'a plus été autorisée à lui rendre visite depuis, ignore tout de son sort. Les autorités refusant de reconnaître sa détention, M. Rastanawi doit être considéré comme étant victime de disparition forcée⁵¹.

Les prises d'otages de parents de personnes recherchées est une pratique courante en Syrie. Ainsi Zaid Al-'Issami, médecin âgé de 42 ans, sans activité politique, a été arrêté le 9 janvier 2008 afin de contraindre son oncle, Shabli Al-'Issami, opposant connu, à se rendre aux autorités. Le médecin

48 Organisation kurde de défense des droits de l'homme et des libertés publiques en Syrie, تصريح محاكمات واعتقال (Communiqué, arrestation et détention - en arabe), 9 août 2009, <http://www.anhri.net/syria/makal/2009/pr0809.shtml> (consulté le 2 mars 2010).

49 Comité syrien des droits de l'homme, التقرير السنوي التاسع لحالة حقوق الإنسان في سورية (Neuvième rapport annuel sur l'état des droits de l'homme en Syrie - en arabe), 15 février 2010, p. 17, <http://www.shrc.org/data/pdf/SHRCReport2010A.pdf>

50 Communiqué d'Alkarama, Syrie : Détention arbitraire de Ma'an Aqil, 10 décembre 2009, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=603 (consulté le 6 avril 2010).

51 Communiqué d'Alkarama, Syrie : Alkarama demande l'intervention de l'ONU dans le cas de M. Rastanawi, défenseur des droits de l'homme, 18 décembre 2009, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=618, (consulté le 6 avril 2010).

Sofian Bakur a lui aussi été arrêté le 13 janvier 2007 afin de contraindre son père Mohammad à se rendre⁵².

Alkarama avait saisi le 13 janvier 2010 le Groupe de travail sur la détention arbitraire du cas de Abdul Rahman Koki, une importante figure religieuse syrienne, âgée de 40 ans, qui a été arrêté le 22 octobre 2009 par les Services de sécurité politique pour avoir exprimé ses opinions religieuses et politiques lors d'une émission en direct de la chaîne télévisée Al-Jazeera. M. Koki a été détenu au secret pendant plus d'un mois, et ce n'est qu'à la fin du mois de novembre 2009 qu'il a été transféré à la prison d'Adra à Damas. Le 10 février 2010, il a été condamné à une année de prison pour avoir « offensé l'autorité de l'Etat et insulté le Président de la République ». Il a fait l'objet d'une grâce présidentielle le 16 février 2010 et été libéré⁵³.

Un des cas les plus dramatiques est la détention d' Uthman Basamsi, opposant âgé de près de 70 ans qui était en exil depuis 1968. Il a été arrêté le 21 février 2010 alors qu'il rentrait en Syrie après avoir obtenu toutes les garanties de la part de l'ambassade syrienne à Bagdad et des services de renseignements syriens qu'il ne serait pas inquiété en cas de retour dans son pays⁵⁴.

6.4 Refoulement vers des pays qui pratiquent la torture

La Syrie refoule régulièrement des opposants vers leurs pays d'origine, indépendamment du fait qu'ils risquent la torture. Dans les années 90 et 2000, de nombreux Algériens qui avaient pu fuir les poursuites dans leur pays et se réfugier en Syrie ont été appréhendés, emprisonnés avant d'être refoulés vers l'Algérie. Certains d'entre eux avaient subi des tortures dans les centres de détention syriens avant d'être renvoyés en Algérie. Parmi eux des réfugiés reconnus par l'UNHCR. Ces pratiques n'ont jamais cessé. Les personnes devant être refoulées sont souvent emprisonnées au niveau du Département de l'Immigration et de la Nationalité où se trouve un centre de détention.

Alkarama avait adressé le 19 novembre 2008 une communication au Groupe de travail sur la détention arbitraire pour le saisir du cas de 14 étudiants yéménites expulsés de Syrie après avoir été détenus sans procédure légale. Tous avaient été arrêtés par les services de renseignements syriens dans le courant des mois de février et mars 2008 et ont été détenus au secret durant plusieurs semaines. Ils ont tous fait l'objet de tortures et de mauvais traitement au cours de cette détention. Ayant appris que les autorités syriennes envisageaient de les expulser vers leur pays d'origine, ils ont protesté en soulignant qu'ils n'avaient commis aucune infraction à la loi ni en Syrie ni dans leur pays et qu'une telle expulsion forcée conduirait les autorités yéménites à les soupçonner injustement, à les détenir sans motif et à les soumettre à la torture et aux mauvais traitements. Aucune possibilité légale pour contester la mesure d'expulsion dont ils faisaient l'objet ne leur a été donnée par les autorités syriennes. Celles-ci ont finalement procédé à un renvoi forcé et groupé en date du 15 mars 2008. Les craintes de ces étudiants se sont malheureusement révélées fondées car tous ont été arrêtés par les services de renseignements yéménites dès leur arrivée à Sana'a. Ils ont été emmenés au centre de détention d'Al Moukalla où ils ont été détenus au secret durant une période indéterminée avant de pouvoir entrer en contact avec leurs familles⁵⁵.

7. La torture

7.1 La loi et la justice ne protègent pas suffisamment des abus

Le paragraphe 3 de l'article 28 de la Constitution dispose: « Nul ne peut être soumis à la torture physique ou morale ou à un traitement dégradant et les auteurs de tels actes s'exposent aux

52 Comité syrien des droits de l'homme, *التقرير السنوي التاسع لحالة حقوق الإنسان في سورية (Neuvième rapport annuel sur l'état des droits de l'homme en Syrie – en arabe)*, 15 février 2010, p. 43, <http://www.shrc.org/data/pdf/SHRCReport2010A.pdf>

53 Communiqué d'Alkarama, *Syrie: Après 112 jours de détention au secret, Cheikh Koki reçoit une peine injustifiée*, 10 février 2010, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=653. Et Alkarama, *Syrie: Libre - Abdul Rahman Koki, libéré*, 17 février 2010, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=650 (consulté le 6 avril 2010).

54 Comité syrien des droits de l'homme, *اعتقال عثمان بسمسي / تصريح إعلامي (Arrestation de 'Uthman Basamsi, 3 mars 2010 – en arabe)*, <http://www.shrc.org/data/asp/d17/4087.aspx> (consulté le 6 avril 2010).

55 Communiqué d'Alkarama, *Yémen : Détention sans procédure légale depuis le 15 mars 2008 de 14 étudiants expulsés de Syrie*, 22 Novembre 2008, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=370 (consulté le 6 avril 2010).

sanctions prévues par la loi »⁵⁶. Il n'existe cependant pas de définition légale de la torture dans le droit interne et celle-ci relève donc, le cas échéant, de la seule appréciation du juge.

Cette absence de définition recouvrant l'ensemble des éléments de la définition de l'article premier de la Convention est contraire à l'engagement de la Syrie résultant de sa ratification de la Convention contre la torture ; l'Etat partie s'en explique dans le rapport présenté au Comité contre la torture en déclarant que : « Les lois syriennes ne comportent pas de définition de la torture, mais elles contiennent des dispositions juridiques incriminant et sanctionnant de peines sévères les responsables de l'application des lois qui portent atteinte aux libertés, qui maltraitent les personnes sur lesquelles ils mènent enquête ou qui font usage de la force et de la violence. Ceci est en conformité avec les garanties énoncées par la Constitution de la République arabe syrienne et les différentes lois syriennes »⁵⁷.

L'article 391 du Code pénal est ainsi libellé: « 1. Quiconque soumet en violation de la loi une personne à des actes de violence en vue d'obtenir d'elle des aveux sur une infraction ou des informations s'y rapportant encourt une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans.

2. Si de tels actes de violence causent une maladie ou des blessures, la peine minimale est d'un an d'emprisonnement »⁵⁸.

Dans leur rapport initial, les autorités se réfèrent également à une ancienne jurisprudence de la cour de cassation, pour affirmer que l'aveu soutiré par la violence n'est pas compatible avec la loi⁵⁹.

Dans la pratique, la torture sous ses diverses formes, est couramment employée par les divers services de sécurité de l'Etat pour soutirer des aveux utilisés contre les accusés lors de leurs procès.

Amnesty international a suivi le cas d'un ressortissant somalien, Mustafa Omar Abdi Malik, qui au cours de sa détention, « a été contraint à déposer ses empreintes digitales (en guise de signature) sur trois documents attestant de ses « aveux », deux des documents étaient vierges et sur le troisième figurait une déclaration dactylographiée qu'il n'a pas été autorisé à lire. » Après presque neuf mois de détention dans différents centres, il a finalement été libéré, le 31 mai 2006, sans avoir été inculpé⁶⁰.

La torture est généralement pratiquée dans les centres relevant des différents services de renseignements de même que dans les prisons dont certaines sections sont contrôlées par des agents des services de renseignements pouvant agir en toute impunité. Les prisonniers politiques sont souvent maltraités dès leur arrestation, frappés, insultés et enfermés dans une cellule en isolement, située parfois sous terre avant de subir le premier interrogatoire. Ces détentions au secret de longue durée et dans des conditions extrêmement pénibles, sans aucun contact avec le monde extérieur constituent d'ailleurs en soi des actes de torture.

L'interrogatoire des personnes arrêtées pour des motifs politiques et/ou accusés de sympathie avec des mouvements islamistes sont mené par les agents des services de renseignements qui emploient systématiquement la torture. L'objectif est d'humilier la victime et de briser toute résistance et volonté afin de lui faire « avouer » les griefs retenus contre elle.

Daud Al- Basri, écrivain irakien, avait publié un article sur plusieurs sites internet le 20 octobre 2006 y relatant les conditions de détention qu'il a subies pendant un mois au centre Palestine après avoir été arrêté au moment où il quittait la Syrie pour la Turquie. Il rapporte:

« Une nuit je fus réveillé par des hurlements et un remue ménage dans la cellule voisine qui s'est révélé être une séance de torture et de coups particulièrement violents contre un détenu égyptien soupçonné d'espionnage au profit d'Israël ; puis les tortionnaires ont discuté avec inquiétude de sa

56 *Troisième rapport périodique présenté par la République arabe syrienne au Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 5 juillet 2004 (CCPR/C/SYR/2004/3), p. 29, par. 101.

57 *Rapport initial de la République arabe syrienne présenté au Comité contre la torture en application de l'article 19 de la Convention*, 16 juillet 2009 (CAT/C/SYR/1), p. 17, par. 84.

58 *Troisième rapport périodique présenté par la République arabe syrienne au Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 5 juillet 2004 (CCPR/C/SYR/2004/3), p. 29, par. 102.

59 *Rapport initial de la République arabe syrienne présenté au Comité contre la torture en application de l'article 19 de la Convention*, 16 juillet 2009 (CAT/C/SYR/1), p. 32, par. 191.

60 Amnesty international, *Urgent action*, MDE 24/042/2006, 16 juin 2006.

<http://www2.amnesty.se/uaonnet.nsf/7e65f5b0a8b73763c1256672003ecdef/152597e9ddc78466c1257192002c83a0?OpenDocument> (consulté le 6 avril 2010).

mort avant qu'il ne soit soumis à un autre interrogatoire plus poussé par les services d'investigation générales et s'accusant mutuellement de la responsabilité de sa mort »⁶¹.

7.2 La torture dans les lieux de détention

Mais le supplice ne s'achève pas avec une condamnation pénale. Dans les prisons, la torture et autres mauvais traitements continue en particulier pour les prisonniers politiques. L'organisation Solida a recueilli des témoignages de prisonniers libanais qui avaient été détenus dans la prison de Tadmor. Les méthodes qu'ils décrivent sont aussi pratiquées dans d'autres prisons. Nous en évoquons quelques unes:

« La torture du 'Dullab' (pneu) est utilisée au cours des interrogatoires: la victime est attachée à un pneu suspendu, et frappée. De même que les coups à répétition sur une même partie du corps; cette torture provoque de graves et douloureuses déchirures musculaires. Les tortionnaires prennent parfois un détenu et lui causent des entailles sur le corps avec un couteau, avant de recoudre eux-mêmes les plaies. Après avoir fait boire beaucoup d'eau au détenu, les gardiens lui attachent l'extrémité de la verge avec un élastique pour l'empêcher d'uriner, ce qui provoque des infections urinaires graves. Des détenus ont affirmé avoir ensuite uriné du sang pendant plusieurs semaines. Les gardiens chargent un détenu de « la sécurité ». Celui-ci est alors tenu de frapper les autres (en particulier ceux du même parti que lui) très violemment. Si le détenu « chargé de la sécurité » refuse de frapper ses co-détenus, les gardiens prennent un tuyau et le fouettent jusqu'au sang. Les gardiens pénètrent à tout moment dans les cellules pour frapper les détenus, et leur piétiner le visage. Les détenus doivent par moment rester plusieurs heures dans la même position (à genoux ou à plat ventre avec les pieds en l'air) avec interdiction de changer de position. On fait nettoyer la cour aux détenus avec des gallons d'eau. Le détenu doit faire 400 m en versant de l'eau. Si le gallon est vide à l'arrivée, le détenu est frappé de 500 coups de ceinturon. Les détenus doivent manger des œufs avec leur coquille, des rats vivants, et parfois des médicaments non identifiés en grande quantité. Certains détenus ont été obligés de venir voir les cadavres d'autres détenus exécutés sommairement, notamment des pendus. La nuit, les détenus ont interdiction d'aller aux toilettes. S'ils y vont, ils sont punis de 500 à 1000 coups de ceinture. De même, ils ont interdiction de faire le moindre mouvement durant leur sommeil, sous peine d'être gravement frappés. Des gardiens, relayés toutes les 2h, y veillent »⁶².

Les conditions de détention sont, en soi, constitutives de torture : les lieux sont sales, les détenus sont contraints à dormir à même le sol, ils sont mal nourris et ne reçoivent pratiquement aucun soin. Chaque déplacement aux toilettes est accompagné de passages à tabac. Souvent les prisonniers politiques sont placés volontairement par l'administration dans des cellules où se trouvent des prisonniers de droit commun qui les maltraitent.

Les autorités affirment que « le Procureur général supervise l'administration de la justice, le fonctionnement des organes judiciaires, des prisons et des centres de détention »⁶³. Or ces institutions ne disposent d'aucune liberté de manœuvre. Comme nous l'avons évoqué ci-dessus, le décret n° 69 du 30 septembre 2008 garantit une impunité totale aux agents des forces armées et de police qui ne répondent de leurs actes que devant leur hiérarchie.

La Cour suprême de sûreté de l'Etat ou les tribunaux militaires ne prennent jamais en compte les allégations de torture, raison pour laquelle ni les victimes ni les avocats n'osent plus les exprimer ouvertement au cours des audiences.

Quant au Bureau des plaintes rattaché à la Présidence de la République auquel font référence les autorités syriennes dans leur rapport périodique, il n'est quasiment jamais saisi d'allégations de tortures ni par les avocats ni par les victimes pour les mêmes raisons et son existence semble être purement formelle⁶⁴.

Dans le rapport présenté au CAT, les autorités affirment que des poursuites pénales contre des auteurs d'actes de torture auraient été ordonnées et citent plusieurs cas d'agents sanctionnés. Sur les

61 Source bureau Alkarama de Beyrouth.

62 Centre libanais des droits humains (CLDH - SOLIDA), *Détenus libanais en Syrie, le silence meurtrier*, 15 juin 2001, pp. 4-5.

63 *Troisième rapport périodique présenté par la République arabe syrienne au Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 5 juillet 2004 (CCPR/C/SYR/2004/3), p. 30, par. 112.

64 *Troisième rapport périodique présenté par la République arabe syrienne au Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 5 juillet 2004 (CCPR/C/SYR/2004/3), p. 29, par. 108.

6 cas évoqués, 4 sont des policiers ayant intervenu dans des affaires de droit commun. Les infractions pénales commises sont définies d'une manière vague, la condamnation exacte n'est pas indiquée. Il est question de « peine temporaire de travaux forcés et d'astreinte à indemniser les proches de la victime » pour des affaires de « tortures ayant entraîné la mort ». Dans le cas de deux agents qui ont comparu devant le tribunal militaire, il est noté sans plus d'explications : « tortures physiques dont l'auteur a été condamné et déféré devant le Conseil de discipline militaire qui lui a infligé des sanctions disciplinaires »⁶⁵.

Au vu des centaines de témoignages de victimes de tortures, en particulier de personnes considérées comme des opposants au gouvernement, torturés quasi systématiquement par des agents des services de renseignements, ces explications des autorités syriennes semblent peu convaincantes.

7.3 Les décès sous la torture

De nombreux prévenus décèdent sous la torture. Malgré les demandes incessantes des organisations de défense des droits de l'homme aux autorités de mener des enquêtes établissant la cause des décès et de sanctionner les coupables, ces dernières se voilent de silence. Il est arrivé que le service de renseignement responsable de la torture et du décès d'une victime entreprenne tout pour camoufler l'affaire. Ainsi Cheikh Muhammad Ma'shuq al-Khaznawi (شيخ محمد معشوق الخزنوي), personnalité connue et respectée en particulier dans les milieux kurdes, revendiquant d'une manière pacifique un dialogue national, avait été enlevé le 10 mai 2005 par les agents de l'un des services de renseignements et était décédé des suites de tortures le 31 mai 2005. La version officielle prétendait qu'un groupe de cinq personnes l'avait enlevé, tué et enterré près d'Alep. Il aurait été exhumé par les agents lesquels, entre temps, avaient arrêté deux membres de ce groupe. La famille à qui sa dépouille a été remise, a rapporté que des traces de tortures étaient visibles sur tout le corps. Aucune enquête n'a été engagée pour révéler les causes du décès et les véritables responsables⁶⁶.

Mohammad Mastu Rashid (محمد مصطفى رشيد) résident à Alep, a été arrêté en septembre 2009 et détenu à la prison centrale d'Alep. Il a été si gravement torturé qu'il a dû être hospitalisé. Après quatre jours, il a de nouveau été transféré dans la même prison. Son décès a été annoncé le 19 janvier 2010⁶⁷.

Yusuf Jabuli (يوسف جبولي), né en 1974, fonctionnaire dans la province d'Alep avait été arrêté le 27 décembre 2008 par l'une des directions des services de renseignements d'Alep. Une semaine plus tard son corps a été remis à la famille avec l'interdiction formelle d'ouvrir le cercueil et d'inviter à la prière du mort. Tout au long de l'enterrement qui s'est déroulé à Al-Bab dans la province d'Alep, des agents de ces services étaient présents⁶⁸.

Muhammad Amin Ash-Shua (محمد أمين الشوا), résidant à Deir Ezzor, professeur de mathématiques est décédé des suites de tortures dans un centre des services de renseignements et son corps a été remis à la famille le 10 janvier 2009. En août 2008 plus d'une dizaine de personnes avaient été arrêtées et avaient disparu, parmi lesquels M. Ash-Shua⁶⁹.

Différentes ONG ont annoncé le décès de Shafi' Dhiban Al-Hariri (شافع ذيبان الحريري), âgé de 25 ans. Il résidait aux Emirats arabes unis où il travaillait. Il avait eu des assurances officielles des autorités qu'il ne serait pas inquiété en cas de retour dans son pays et s'était rendu en Syrie au mois d'avril 2009. A la frontière avec la Jordanie, il a été arrêté et torturé pendant un mois. Libéré dans un

65 *Rapport initial de la République arabe syrienne présenté au Comité contre la torture en application de l'article 19 de la Convention*, 16 juillet 2009 (CAT/C/SYR/1), p. 16, par. 82-83.

66 Comité syrien des droits de l'homme, *Death of Sheikh Muhammad Ma'shuq al-Khaznawi* (Décès de Cheikh Muhammad Ma'shuq al-Khaznawi -en anglais), 1^{er} juin 2005, <http://www.shrc.org/data/asp/D9/2229.aspx> (consulté le 6 avril 2010).

67 Comité syrien des droits de l'homme, *Death of Syrian Kurdish Citizen Under Torture* (Décès d'un citoyen syrien kurde sous la torture - en anglais), 10 février 2010, <http://www.shrc.org/data/asp/D10/4070.aspx> (consulté le 6 avril 2010).

68 Comité syrien des droits de l'homme, *Yusuf Jabouli Killed under Interrogation* (Décès de Yusuf Jabuli dans un centre d'interrogatoire -en anglais), 12 janvier 2009, <http://www.shrc.org/data/asp/d7/3777.aspx> (consulté le 6 avril 2010).

69 Comité syrien des droits de l'homme, *Mohammad Ameen al-Shawa Killed under Torture* (Décès de Muhammad Amin Ash-Shua sous la torture -en anglais), 12 janvier 2009, <http://www.shrc.org/data/asp/D5/3775.aspx> (consulté le 6 avril 2010).

état physique grave, il est décédé le 25 février 2010, des suites des séquelles des tortures subies en détention⁷⁰.

8. Les exécutions extrajudiciaires

8.1 L'usage excessif de la force

A différentes occasions, les forces de sécurité utilisent des armes à feu soit pour disperser un rassemblement ou arrêter des suspects. Lors de ces événements, il n'est pas rare que des manifestants soient tués. Les agents responsables ne sont jamais arrêtés et sanctionnés et les familles n'obtiennent pas d'indemnités. A Al-Qamishli, ville située dans la région kurde au nord du pays, lors d'un match de football le 12 mars 2004 qui a opposé l'équipe locale à celle de Deir-Ezzor, les supporters se sont affrontés violemment. Lorsque les forces de sécurité sont intervenues, elles ont tiré à balles réelles dans la foule, tuant sept personnes. Lors des funérailles le lendemain, elles ont une nouvelle fois tiré sur le cortège. Une révolte s'est alors déclenchée dans toute la région, les manifestants incendiant des bâtiments officiels et caillassant véhicules et forces de l'ordre. La répression a été des plus brutales et a fait 36 morts et 160 blessés, de nombreuses personnes ont été arrêtées. Le calme n'est revenu qu'une semaine plus tard. Durant la répression qui a suivi, près de 2000 personnes ont été arrêtées, puis libérées en décembre 2004 à l'exception de 200 d'entre elles. Les personnes arrêtées, parmi lesquelles des mineurs, ont été torturées et maltraitées⁷¹.

8.2 Les massacres

En Syrie, de nombreux massacres ont été commis dans les prisons à l'abri des regards extérieurs. Durant les années 80 et 90, des milliers de prisonniers ont été exécutés en particulier dans la prison de Tadmor. Les autorités interdisent l'accès aux prisons qui ont connu des opérations de liquidations physiques de détenus aux parents et aux avocats, de sorte que l'opinion publique et les familles ne sont pas informées des tragédies qui s'y déroulent ni des noms des victimes.

Le dernier massacre connu a été commis à **la prison de Sednaya** suite à des protestations qui ont débuté le 4 juillet 2008. Dans ce pénitencier sont détenues les personnes en attente de jugement devant la Cour suprême de l'Etat. Environ 1500 prisonniers politiques y seraient détenus, une majorité d'islamistes. Dans la nuit du 4 au 5 juillet 2008, des agents de la police militaire ont procédé à des changements de serrures. Le lendemain, une opération brutale de fouille générale accompagnée de provocations a été organisée durant laquelle notamment des exemplaires de Coran ont été jetés à terre et piétinés. Face à la protestation des détenus, les agents ont ouvert le feu: neuf personnes ont été tuées sur le coup. La révolte amplifiant, d'autres tirs ont suivi. Pendant trois jours des informations filtraient à l'extérieur, puis il y a eu une rupture totale. Selon le Comité syrien des droits de l'homme, 25 détenus auraient été tués durant l'opération. Seule l'identité des neuf premiers tués est connue⁷². Les blessés ont été évacués vers l'hôpital militaire Tishrin où une aile a été isolée du reste du bâtiment pour éviter les contacts avec des personnes étrangères. Puis des chars et autres engins ont été postés autour de la prison et des barrages ont été érigés pour empêcher les familles de s'approcher pour prendre des nouvelles des prisonniers. Les visites de familles ou d'avocats ont été totalement interdites. Ce n'est qu'en juillet 2009, soit un an après le massacre que les autorités ont permis à seulement 70 familles de voir leur proches prisonniers⁷³. Le sort des autres reste inconnu. Il est en particulier préoccupant pour les prisonniers ayant purgé leur peine mais n'ayant pas été libérés, parmi lesquels Nizar Rastanawi, dont le cas a été cité ci-dessus et qui devait être libéré au mois d'avril 2009.

MM. Mustapha Kamel Houriya âgé de 52 ans, Ahmed Abdelkader Kerroum et Youcef Amar Dehaine, tous deux âgés de 41 ans, originaires d'Idlib dans le nord du pays avaient été arrêtés le 14 juillet 2007

70 Comité syrien des droits de l'homme, منظمة حقوقية سورية: وفاة مواطن سوري بعد 10 أشهر من تعرضه للتعذيب (ONG : *Décès d'un ressortissant syrien après 10 mois de tortures*), 1 mars 2010, <http://www.syriahr.com/2-3-2010-syrian%20observatory11.htm> (consulté le 6 avril 2010).

71 Amnesty International, *Syrie: Les Kurdes de la République arabe syrienne un an après les événements de mars 2004*, Index AI: MDE 24/002/2005, mars 2005, pp. 17-18.

72 Comité syrien des droits de l'homme, التقرير السنوي الثامن لحالة حقوق الإنسان في سورية (Huitième rapport annuel sur l'état des droits de l'homme en Syrie – en arabe), janvier 2009, p. 6. <http://www.shrc.org/data/pdf/AnnualReport2009ar.pdf> (consulté le 6 avril 2010).

73 Centre du Caire pour les droits de l'homme, واحدة الإفلات من المحاسبة والعقاب: 2009..! حقوق الإنسان في العالم العربي (Les droits de l'homme dans le monde arabe : environnement propice pour l'impunité – en arabe), *Rapport annuel 2009*, p. 178.

à Damas où ils s'étaient rendus après avoir été convoqués par les services des renseignements militaires et ont été détenus sans inculpation à Sednaya. M. Houriya est un théologien connu dans la région. Les deux autres, qui n'ont aucune activité politique, figuraient seulement parmi les personnes qui assistaient occasionnellement aux cours donnés par M. Houriya. Depuis une quinzaine d'années, M. Houriya était régulièrement convoqué par les services des renseignements militaires d'Idlib et son domicile faisait régulièrement l'objet de perquisitions. Depuis le massacre du 4 juillet 2008, les familles de MM. Houriya, Kerroum et Dehnine n'ont plus eu de leurs nouvelles, elles ne savent pas si leurs parents figurent parmi les victimes de la tragédie qui s'est déroulée dans la prison de Sednaya, les visites étant interdites depuis cette date et les autorités refusent de leur donner aucune information. Alkarama a saisi le Groupe de travail sur la détention arbitraire de ces cas le 22 octobre 2008⁷⁴.

Après une tentative d'assassinat sur le précédent président Hafez Al-Asad le 26 juin 1980, les forces de sécurité ont commis un des plus grands massacres du pays dans la prison de Tadmor (Palmyre) situé en plein désert et dans laquelle étaient enfermés de nombreux prisonniers politiques en particulier les membres des Frères musulmans. Il y aurait eu entre 500 et 1000 victimes. Des membres des « Brigades de défense » auraient perpétré ces crimes dans les cellules et les dortoirs de la prison.

Alkarama a recueilli le témoignage d'une famille de victime qui craint de divulguer son identité. Celle-ci rapporte qu'en raison de la multiplication d'arrestations parmi les militants et sympathisants des Frères musulmans, en novembre 1979, une manifestation avait été prévue à Alep devant la mosquée Ar-Rawdha pour protester contre ces mesures arbitraires. Les membres de la sécurité militaires ont encerclé la mosquée et lorsque les manifestants se sont mis en marche, ils les ont tabassés et les ont arrêtés, certains ont été tués. La famille de cette victime a pu lui rendre visite tous les deux mois à la prison de Tadmor jusqu'au moment où a eu lieu le massacre. Elle n'a plus eu de nouvelles de lui depuis. En 2003, son nom figurait sur une liste de victimes publiée dans internet. Les autorités n'ont jamais confirmé ou infirmé ce décès comme elles n'ont jamais donné d'explications sur ce qui s'était déroulé dans la prison de Tadmor.

Les défenseurs des droits de l'homme craignent que d'autres massacres n'aient été commis en ce lieu. Il est cependant probable que des milliers de détenus ont été soit sommairement tués, soit sont décédés en raison des conditions de détention déplorables, des tortures, du manque de soins etc. au vu de la longue liste de disparus qui date de cette époque.

Au mois d'août 2000, environ six cents prisonniers d'opinion ont été libérés de la prison de Tadmor, parmi lesquels certains avaient déjà purgé la totalité de leur peine depuis de longues années. L'ONG Solida (soutien aux Libanais détenus arbitrairement) considère que de nombreux détenus libanais, parmi lesquels figurent des disparus avaient été détenus dans cette prison⁷⁵. Les autorités ont finalement fermé la partie de la prison dans laquelle avaient été détenus les prisonniers politiques et d'opinion au mois d'août 2001. Près d'un millier de prisonniers politiques ont été transférés dans d'autres prisons⁷⁶.

9. Les disparitions forcées

De nombreuses personnes arrêtées arbitrairement disparaissent dans l'un des nombreux centres de détention et sont considérées comme disparues car les familles, en dépit de leurs démarches auprès des autorités, ne savent pas où elles se trouvent et quel sort leur est réservé. Elles ne peuvent consulter d'avocat ni donner signe de vie. Elles réapparaissent parfois des mois ou des années plus tard. Subissant la torture et des conditions de détention inhumaines, le nombre de décès est élevé comme nous l'avons vu ci-dessus.

74 Communiqué d'Alkarama, *Syrie : Détentions arbitraires et homicides à la prison de Sednaya*, 22 octobre 2008, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=358 (consulté le 6 avril 2010).

75 Centre libanais pour les droits de l'homme (CLDH – SOLIDA), *Détenus libanais en Syrie, le silence meurtrier*, 15 juin 2001, <http://www.solida.org/rapports/memo%20bachar.pdf> (consulté le 18 février 2010).

76 Pour plus de détails à propos de cette prison et des massacres qui s'y sont déroulés, voir Comité syrien des droits de l'homme, *التقرير السنوي التاسع لحالة حقوق الإنسان في سورية (Neuvième rapport annuel sur l'état des droits de l'homme en Syrie – en arabe)*, 15 février 2010, p. 11.

Radwan Mohammad Hassun, accusé d'être membre des Frères musulmans a été arrêté mi-décembre 2008 à la frontière syro-jordanienne alors qu'il était en provenance de Jordanie où il s'est exilé depuis le début des années 80. Il a disparu depuis⁷⁷.

Alkarama a saisi le Groupe de travail sur les disparitions forcées le 19 janvier 2010 du cas de Mustafa Ahmed Ben Mohamed, écrivain, membre du Comité central du Parti Démocratique du Kurdistan (PDK), du Conseil national de la Déclaration de Damas (CNDD), et du Comité kurde pour les droits de l'homme, plus connu sous son nom de plume Pir Rostom, enlevé à Alep par des agents des services de la sécurité politique le 5 novembre 2009 et disparu depuis⁷⁸.

La militante syrienne Raghda Said Al-Hassan, membre du Parti du travail, ancienne détenue de 1993 à 1995, a été arrêtée sans mandat d'arrêt le 10 février 2010 par des membres des services de sécurité de Tartous à la frontière, alors qu'elle se rendait au Liban. Son domicile a été perquisitionné, son ordinateur et ses manuscrits ont été saisis. Elle est disparue à ce jour⁷⁹.

Mohammed Shusha, né en 1970 et résidant à Alep, avait été arrêté par la police politique en 2005 et avait disparu une première fois pendant une année. La famille a appris plus tard qu'il avait passé 20 jours à l'hôpital militaire avant d'être transféré dans les locaux de la police politique d'Alep où il a été détenu pendant huit mois au secret puis à la prison d'Adra à Damas. En mai 2006, M. Shusha a été transféré de nouveau au centre de la police politique à Fayhaa à Damas, et c'est là que la famille a enfin pu lui rendre visite. Au mois d'octobre 2006, il a une nouvelle fois été emmené à la prison d'Adra, où sa famille lui a régulièrement rendu visite. Lors de la première visite en mai 2006 à Fayhaa, M. Shusha portait de nombreux bandages sur différentes parties du corps. Il a réussi à prévenir sa famille qu'il avait été torturé à l'électricité et accroché à un pneu suspendu pour être battu (méthode appelée «dullab»). Il n'a jamais été jugé. Sa mère l'a vu la dernière fois le 27 février 2009. Elle a appris plus tard qu'il pourrait avoir été transféré au centre Palestine ou au centre des services de renseignements militaire de la prison de Damas. Depuis, les autorités prétendent qu'il ne se trouve plus à la prison d'Adra sans donner d'information sur son lieu de détention actuel ni même la reconnaître. Alkarama a saisi le Groupe de travail sur les disparitions forcées de ce cas⁸⁰.

Nabil Khlioui, né en 1958, vit avec sa famille dans le district de Deir ez-Zor au nord-est de la capitale. Il est employé comme électricien dans une société de télécommunication. La famille de M. Khlioui rapporte que dans la nuit du 14 août 2008, de nombreux agents du service de renseignements militaires en civil, armés de fusils d'assaut, se sont introduits dans la maison et ont arrêté M. Khlioui alors qu'il dormait. Ils ont confisqué son téléphone mobile. Depuis son arrestation, la famille de M. Khlioui n'a plus eu aucune information sur son sort et n'a pas été autorisée à porter plainte. Les autorités n'ont pas indiqué où il est détenu ni les raisons de son arrestation. La famille a fini par apprendre de façon informelle que M. Khlioui aurait été détenu pendant les deux premières semaines dans la prison de Deir ez-Zor avant d'être transféré au centre Palestine de la prison de Damas. Au mois d'avril 2009, la famille a appris que M. Khlioui y aurait été emprisonné d'octobre 2008 à janvier 2009. Il serait partiellement paralysé et souffrirait d'intenses douleurs des suites des tortures subies. D'autres sources ont informé la famille qu'il aurait été transféré vers un autre centre de détention. Ce cas a également été porté à l'attention du Groupe de travail sur les disparitions forcées par notre organisation⁸¹.

77 Comité syrien des droits de l'homme, *التقرير السنوي التاسع لحالة حقوق الإنسان في سورية (Neuvième rapport annuel sur l'état des droits de l'homme en Syrie – en arabe)*, 15 février 2010, p. 12,

<http://www.shrc.org/data/pdf/SHRCReport2010A.pdf>

78 Communiqué d'Alkarama, *Les services de la sécurité politique continuent de faire disparaître des opposants politiques*, 19 Janvier 2010, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=645 (consulté le 6 avril 2010)

79 Comité de défense des libertés démocratiques et des droits de l'homme en Syrie, *جهاز امني سوري يعتقل السجينة السياسية السابقة رعدة الحسن Communiqué: L'arrestation de l'ex-prisonnière politique Raghda Said Al-Hassan*, 15 février 2010, <http://www.anhri.net/syria/shro/2010/pr0216.shtml>

80 Communiqué d'Alkarama, *Syrie: Disparition de M. Shusha après plus de trois ans de détention par la police politique*, 31 juillet 2009, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=495 (consulté le 6 avril 2010).

81 Communiqué d'Alkarama, *Syrie: disparition depuis près d'un an de M. Nabil Khlioui*, 28 juillet 2009, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=491 (consulté le 6 avril 2010).

9.1 Les Frères musulmans disparus: Un drame qui dure depuis plus de trois décennies

L'un des plus douloureux chapitre de l'histoire récente de la Syrie est celui de la disparition forcée d'opposants politiques. Dès le début des années 70 nombre d'entre eux ont été arrêtés et ont disparu. Pour certains, les familles savent qu'ils sont décédés lors de leur détention ou sous la torture, mais pour des milliers, elles restent sans nouvelles. Elles gardent l'espoir de les revoir un jour étant donné qu'il est établi que certains détenus sont vivants et se trouvent en prison depuis près de 30 ans.

Lors de la répression qui s'est abattue sur le mouvement des Frères musulmans à partir de la fin des années 70, des dizaines de milliers de personnes ont été arrêtées et ont été détenues au secret. A ce jour près de 17 000 sont encore portées disparues. Les autorités refusent de donner toute information à leur sujet et toute forme de recherche ou d'activité dans le but de faire la lumière sur ce douloureux chapitre est criminalisée. Les cas sont difficiles à documenter car les familles et les proches craignent des représailles. Les organisations de défense des droits de l'homme considèrent que ces personnes sont décédées, qu'elles ont soit succombé sous la torture ou suite aux conditions de détention, sans oublier les exécutions extrajudiciaires commises dans les prisons à l'instar du massacre qui s'est déroulé à Tadmor. Ce genre d'exécutions collectives se serait répété maintes fois durant des années, jusqu'à la mort du président Hafedh Al-Asad en 2000⁸².

9.2 Les Libanais disparus en Syrie

Les organisations de défense des droits de l'homme affirment qu'à ce jour, des ressortissants libanais seraient encore détenus dans des prisons syriennes sans contact avec le monde extérieur. Il est question en 2007 de 640 Libanais qui se trouveraient encore dans les geôles du pays parfois depuis plus de 20 ans et qui sont considérés comme victimes de disparition forcée⁸³. Il y aurait parmi ces prisonniers des personnes arrêtées lors de la guerre civile libanaise qui a commencé en 1975. Ces détenus ont soit été arrêtés par des milices locales qui les ont remis aux Syriens ou directement par l'armée syrienne présente au Liban. Beaucoup d'entre eux n'ont jamais été jugés et sont maintenus au secret.

Certaines familles libanaises ont des preuves de la détention de leurs parents en Syrie puisque certaines d'entre elles ont, pendant des années, été autorisées à leur rendre visite dans les prisons syriennes. D'autres ont reçu des informations sur leur sort par le biais de codétenus libérés. Selon ces derniers, des ressortissants libanais auraient été sommairement exécutés notamment dans la prison de Tadmor et ont été enterrés dans une fosse commune près de cette prison ainsi que dans un lieu proche de la prison de Mezzé à Damas⁸⁴.

Les autorités syriennes n'ont jamais reconnu explicitement la détention au secret et la disparition forcée de ressortissants libanais en Syrie. Pourtant en 1998, 121 « disparus » de nationalité libanaise ont été libérés. Ils avaient été détenus au secret pendant de nombreuses années. Une première commission d'enquête libanaise sur les disparitions, mise en place par le gouvernement en janvier 2000, et composée uniquement d'officiers des différents services de sécurité et de renseignement, avait conclu au décès des disparus emprisonnés en Syrie. Cependant, parmi eux se trouvaient 48 Libanais qui ont été libérés ultérieurement par les autorités syriennes en décembre de la même année.

Le Comité des droits de l'homme s'était penché sur ce drame lors de l'examen du deuxième rapport périodique en 2001 et avait dans ses observations finales mentionné que : « Le Comité s'inquiète vivement des allégations d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions, sur lesquelles la délégation n'a pas donné suffisamment d'explications et d'informations précises. Ces allégations concernent la disparition de nombreux ressortissants syriens et de ressortissants libanais arrêtés au Liban par les

82 Comité syrien des droits de l'homme, *التقرير السنوي التاسع لحالة حقوق الإنسان في سورية (Neuvième rapport annuel sur l'état des droits de l'homme en Syrie – en arabe)*, 15 février 2010, p. 15, <http://www.shrc.org/data/pdf/SHRCReport2010A.pdf>

83 AFP, *Disparus libanais en Syrie: des ONG veulent une enquête internationale*, 3 octobre 2007. <http://www.iloubnan.info/tourisme/actualite/id/748/theme/112/titre/Disparus-libanais-en-Syrie:-des-ONG-veulent-une-enqu%C3%AAtte-internationale> (consulté le 20 février 2010).

84 Centre libanais des droits humains (CLDH – SOLIDA), *Liban: Disparitions forcées et détentions au secret*, 21 février 2008, pp. 18-19, http://www.solida.org/rapports/CLDH_DF_2008.pdf.

forces syriennes puis transférés en République arabe syrienne. Le Comité invite instamment l'État partie à créer une commission indépendante chargée d'enquêter sur ces disparitions. La commission devrait rendre publics les résultats de ses enquêtes dans un délai approprié, et, de son côté, l'État partie devrait veiller à ce qu'il soit donné suite à ses conclusions, et notamment à ce que les responsables de l'application des lois que l'enquête aurait permis d'identifier soient, le cas échéant, mis en accusation»⁸⁵.

Finalement, au plus haut niveau, une commission officielle libano-syrienne sur la question des disparus syriens au Liban et libanais en Syrie a été constituée le 31 juillet 2005. Elle est composée principalement de membres des différents services de sécurité et de l'armée. Malgré la reconnaissance officielle de cette question et les 640 cas avérés qui ont été soumis par le Comité des familles à cette Commission, les autorités syriennes persistent à nier l'existence de prisonniers libanais datant de la période de sa présence au Liban, et ce, malgré les libérations successives de détenus qu'elles ont effectuées ces dernières années. Cette commission n'a en conséquence, à ce jour, fourni aucune information concrète sur le sort des ressortissants libanais victimes de disparition forcée en Syrie.

M. Wadih Al-Asmar, Secrétaire Général du Centre libanais des droits humains et membre du Comité exécutif du Réseau Euro Méditerranéen des Droits de l'Homme, qui effectue des recherches sur cette question depuis plusieurs années s'est vu refuser l'entrée en Syrie le 21 février 2010 alors qu'il se rendait auparavant régulièrement en Syrie sans avoir rencontré de problèmes⁸⁶.

10. Autres formes de répression

Une fois sous la surveillance des services de renseignements parce que soupçonnés d'opposition à l'Etat, ou pour avoir exprimé une opinion critique, revendiqué des droits culturels, exprimé son opinion, avoir été détenu par le passé, s'être exilé pour des raisons politiques, ou tout simplement en raison de liens familiaux avec des opposants, les déboires ne cessent pas. Les assurances que certains réfugiés ont pu obtenir des autorités syriennes dans les ambassades ne sont pas toujours respectées. A leur retour en Syrie, ils peuvent être tout de suite arrêtés, comme nous l'avons illustré ci-dessus.

10.1 Les mesures répressives à l'encontre des familles d'opposants

Les autorités syriennes ont étendu les mesures répressives jusqu'aux épouses d'opposants exilés qui se rendaient régulièrement en Syrie. Durant l'été 2008, certaines d'entre elles ainsi que leurs enfants ont été convoqués dans des centres locaux des services de renseignements et ont subi des interrogatoires avec l'obligation de se rendre au siège des services de renseignements à Damas afin d'obtenir l'autorisation de quitter le pays. Certaines attendaient depuis des mois cette autorisation⁸⁷.

10.2 Le refus de délivrance de passeport

De nombreuses ambassades syriennes à l'étranger ne délivrent pas de documents d'identité à leurs ressortissants, en particulier celles du Soudan, du Yémen, de l'Irak et de la Jordanie, pays où sont réfugiés le plus grands nombre de citoyens syriens. Sans passeport, ils sont confrontés à des difficultés administratives inextricables.

Le problème touche aussi les enfants nés à l'étranger qui atteignent 14 ans car ils ne peuvent obtenir de passeport de leur ambassade que s'ils sont enregistrés à l'état civil en Syrie. Ils sont donc contraints de s'y rendre. Certains enfants de Frères musulmans une fois arrivés sur place sont arrêtés et poursuivis sur la base de l'article 49/1980 pour faire pression sur leurs pères⁸⁸.

85 Comité des droits de l'homme, 71^e session, *Observations finales sur le second rapport périodique de la République arabe syrienne*, 24 avril 2001, (CCPR/CO/71/SYR), para. 10

86 Fédération Euroméditerranéenne Contre les Disparitions Forcées (FEMED), *Le Secrétaire Général du Centre Libanais des Droits Humains est interdit d'entrée en Syrie*, 22 février 2010, <http://federation-euromed.blogspot.com> (consulté le 25 février 2010).

87 Comité syrien des droits de l'homme, *التقرير السنوي التاسع لحالة حقوق الإنسان في سورية (Neuvième rapport annuel sur l'état des droits de l'homme en Syrie – en arabe)*, 15 février 2010, p. 15, <http://www.shrc.org/data/pdf/SHRCReport2010A.pdf>

88 Comité syrien des droits de l'homme, *التقرير السنوي التاسع لحالة حقوق الإنسان في سورية (Neuvième rapport annuel sur l'état des droits de l'homme en Syrie – en arabe)*, 15 février 2010, p. 14, <http://www.shrc.org/data/pdf/SHRCReport2010A.pdf>

De nombreux Syriens résidant à l'intérieur du pays n'obtiennent pas de passeport. La condition première est d'avoir obtenu l'autorisation de l'autorité administrative locale. Les services de sécurité doivent aussi intervenir et donner leur approbation. Les raisons du refus ne sont pas toujours notifiées. Les anciens détenus attendent pendant des années cette autorisation, de même que de nombreux militants ne l'obtiennent pas ou se voient retirer leur passeport ou refuser la prorogation.

10.3 Interdiction de quitter la Syrie

La liste de ressortissants syriens interdits de voyage s'allonge d'année en année. Il s'agit d'opposants, d'ex-prisonniers politiques, de militants des droits de l'homme, etc. Durant l'année 2009, de nombreux responsables d'organisations des droits de l'homme ont subi des restrictions de voyage. Parmi eux Abdelkader Al-Rihaoui, président de la ligue syrienne de défense des droits de l'homme, a été interdit de sortie du territoire le 18 février 2009 sur la base d'une notification des services de sécurité. Le 20 février 2009, Me Aktham Na'issa, avocat et président du Comité de défense des libertés démocratiques a été empêché de se rendre à une conférence à Doha consacrée à la situation des Palestiniens à Ghaza.

Le 3 juillet 2009, un des dirigeants du Parti de l'union social-démocrate, Mohammad Marwan Ghazi, a été refoulé de l'aéroport de Damas alors qu'il voulait accomplir un pèlerinage ('Umra) à la Mecque. Mme Nada Lu'i Al-Atassi, membre de l'Organisation arabe des droits de l'homme, a également appris lors des démarches entreprises pour accomplir son pèlerinage à la Mecque (qui est une obligation religieuse et l'un des piliers de l'Islam), qu'une note des services de sécurité lui interdisait de quitter le pays.

De même M. Taysir Ibrahim Al-Musalamat, membre de l'Organisation arabe des droits de l'homme a appris qu'il ne pouvait quitter le territoire le 11 juillet 2009 alors qu'il se rendait en Jordanie pour assister au mariage d'un de ses proches⁸⁹.

11. Conclusion

L'état d'urgence instauré dans le pays depuis près d'un demi-siècle a permis la mise en place d'un arsenal juridique d'exception favorisant de graves atteintes aux droits fondamentaux des personnes.

En dépit des nombreux rapports sur les violations graves des droits de l'homme en Syrie, des déclarations et appels de défenseurs syriens et des témoignages des victimes, les autorités n'ont rien entrepris pour améliorer la situation. La justice continue à être assujettie au pouvoir exécutif, lequel ne prend aucune mesure pour instaurer des mécanismes de contrôle permettant d'ouvrir des enquêtes sur les cas de tortures et autres mauvais traitements, de disparitions forcées, d'exécutions extrajudiciaires et de décès en détention.

12. Recommandations

L'Etat partie devrait :

1. Lever l'état d'urgence en vigueur dans le pays, abroger toutes les législations qui en résultent, abolir les juridictions d'exception et supprimer en particulier la compétence des juridictions militaires à juger des civils.
2. Interdire en droit et en fait toutes les formes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants par les agents et les membres de tous les services de sécurité de l'Etat et veiller à ce que des enquêtes impartiales soient menées par une autorité indépendante sur toutes les allégations de tortures et de mauvais traitements, punir les responsables, offrir des recours effectifs aux victimes et les indemniser.

89 Comité syrien des droits de l'homme, *التقرير السنوي التاسع لحالة حقوق الإنسان في سورية (Neuvième rapport annuel sur l'état des droits de l'homme en Syrie – en arabe)*, 15 février 2010, pp. 37-38, <http://www.shrc.org/data/pdf/SHRCReport2010A.pdf>

3. Intégrer dans la législation interne le crime de torture tel que défini par l'article 1^{er} de la Convention et instituer des peines appropriées pour le réprimer.
4. Lutter contre l'impunité des auteurs d'actes de torture en abrogeant l'ensemble des dispositions légales de nature à leur assurer une immunité pour les actes constitutifs de tortures ou de mauvais traitements et en particulier les décrets n°549 du 25 mai 1969 et n° 69 du 30 septembre 2008.
5. Mettre fin à la pratique de la détention au secret et placer tous les lieux de détention, sans exception, sous le contrôle effectif d'une autorité judiciaire ; appliquer les normes internationales relatives au traitement des détenus et aux conditions de détention énoncées notamment dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et dans l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ; introduire une séparation complète entre les autorités chargées des enquêtes préliminaires et de la gestion des prisons.
6. Mettre fin à la pratique des disparitions forcées et remettre en liberté ou placer sous la protection de la loi, sans délai, toutes les personnes arrêtées dont les proches sont sans nouvelles. Il devrait fournir une liste détaillée de toutes les personnes signalées comme disparues et instituer une commission indépendante et crédible avec pour mission d'enquêter sur tous les cas de disparitions forcées y compris les détenus disparus dans les prisons de Tadmor, de Sednaya et tous autres lieux de détention ainsi que les nationaux libanais transférés en Syrie.
7. Instituer une commission indépendante pour enquêter sur tous les décès en détention, informer les familles des résultats de cette enquête, restituer les corps des détenus décédés aux familles, rendre public les résultats de cette commission d'enquête, traduire les responsables de ces décès en justice et indemniser leurs ayants-droit.
8. Libérer immédiatement toutes les personnes arrêtées et détenues à raison de leurs activités politiques pacifiques, de l'expression de leurs opinions politiques ou de leurs activités dans le domaine des droits de l'homme et mettre fin à toute mesure de représailles ou de harcèlement contre ces personnes.

Alkarama espère que les informations fournies dans cette contribution seront utiles dans l'examen du Comité du rapport périodique initial de la Syrie. Nous restons à la disposition du Comité pour d'éventuelles informations supplémentaires relatives à des questions soulevées dans ce document, ou pour toute autre question.

Alkarama continuera de surveiller le respect par le gouvernement syrien de ses obligations en vertu de la Convention contre la torture, et la mise en œuvre spécifiquement des observations finales du Comité.